

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES  
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.

(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION  
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1956-1957 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 33<sup>e</sup> SEANCE

Séance du Mardi 22 Janvier 1957.

#### SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 34).
2. — Transmission de projets de loi (p. 34).
3. — Dépôt d'un projet de loi (p. 34).
4. — Transmission d'une proposition de loi (p. 34).
5. — Dépôt de rapports (p. 34).
6. — Renvois pour avis (p. 35).
7. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 35).
8. — Commission des affaires économiques. — Demande de mission d'information (p. 35).
9. — Démission d'un membre d'une commission (p. 35).
10. — Questions orales (p. 36).

Retrait des questions orales de MM. Joseph Raybaud et Armengaud.

Report des questions orales de MM. Joseph Raybaud, Antoine Colonna, Jean Bertaud, Plazanet, Philippe d'Argenlieu et de Raincourt.

#### Affaires économiques et financières :

Question de M. Reynouard. — MM. Pierre Métayer, secrétaire d'Etat à la fonction publique; Monsarrat.

11. — Modification d'une disposition du statut général des fonctionnaires. — Adoption d'un projet de loi (p. 36).  
Discussion générale: M. Deutschmann, rapporteur de la commission de l'intérieur.  
Passage à la discussion de l'article unique.  
M. Pierre Métayer, secrétaire d'Etat à la fonction publique; Mme Marcelle Devaud, M. le rapporteur.  
Prise en considération du texte déposé par le Gouvernement.  
Adoption de l'article modifié et du projet de loi.
12. — Situation économique de la région toulousaine. — Adoption d'une proposition de résolution (p. 38).  
Discussion générale: MM. Méric, rapporteur de la commission des affaires économiques; Georges Portmann, RADIUS, Paul Ramadier, ministre des affaires économiques et financières.  
Passage à la discussion de l'article unique.  
Adoption de l'article et de la proposition de résolution.
13. — Aide aux agriculteurs victimes de calamités en 1956. — Adoption d'une proposition de résolution (p. 44).  
Discussion générale: MM. Brettes, rapporteur de la commission de l'agriculture; Kléber Loustau, sous-secrétaire d'Etat à l'agriculture.  
Passage à la discussion de l'article unique.  
Adoption de l'article et de la proposition de résolution.  
Modification de l'intitulé.
14. — Demande de prolongation d'un délai constitutionnel (p. 45).
15. — Règlement de l'ordre du jour (p. 45).

**PRESIDENCE DE M. YVES ESTEVE,**  
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures dix minutes.

— 1 —

**PROCES-VERBAL**

**M. le président.** Le procès-verbal de la séance du mardi 15 janvier a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

**TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI**

**M. le président.** J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 55-20 du 4 janvier 1955 relative aux marques de fabrique et de commerce sous séquestre en France comme biens ennemis.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 261, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention consulaire franco-suédoise signée à Paris le 5 mars 1955.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 280, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le Président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention sur les privilèges et immunités de la commission du Pacifique sud, signée *ad referendum* le 20 février 1953 à Nouméa.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 281, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 56-1099 du 31 octobre 1956 portant rétablissement des droits de douane d'importation applicables aux chevaux destinés à la boucherie et aux viandes des espèces chevaline, asine et mulassière.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 282, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 56-1102 du 2 novembre 1956 portant suspension jusqu'au 31 décembre 1956 du droit de douane d'importation applicable aux sérums et vaccins contre la peste porcine.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 283, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention signée à Washington le 22 juin 1956 entre la France et les Etats-Unis d'Amérique, en vue de compléter les conventions des 25 juillet 1939 et 18 octobre 1946 tendant à éviter les doubles impositions, modifiées et complétées par le protocole du 17 mai 1948.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 284, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 3 —

**DEPOT D'UN PROJET DE LOI**

**M. le président.** J'ai reçu de M. le ministre des affaires économiques et financières un projet de loi relatif à certaines ventes à crédit et à la répression de l'usure.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 278, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (*Assentiment.*)

— 4 —

**TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI**

**M. le président.** J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles L. 571 et L. 572 du code de la santé publique, relatifs aux officines de pharmacie.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 279, distribuée, et s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

— 5 —

**DEPOT DE RAPPORTS**

**M. le président.** J'ai reçu de Mme Jacqueline Thome-Patenôtre et de M. Edouard Pisani un rapport, fait au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs. (N° 117, session de 1956-1957.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 262 et distribué.

J'ai reçu de M. Durand-Réville un rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 56-1131 du 13 novembre 1956, examiné en première lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, relatif aux sociétés financières pour le développement des territoires d'outre-mer. (N° 249, session de 1956-1957.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 263 et distribué.

J'ai reçu de M. Durand-Réville un rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 56-1132 du 13 novembre 1956, examiné en première lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, portant modification de l'article 32 de la loi du 31 décembre 1953 relatif au régime fiscal exceptionnel de longue durée. (N° 248, session de 1956-1957.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 264 et distribué.

J'ai reçu de M. Durand-Réville un rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 56-1133 du 13 novembre 1956, examiné en première lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, relatif aux conventions de longue durée pouvant être passées avec certaines catégories d'entreprises outre-mer. (N° 246, session de 1956-1957.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 265 et distribué.

J'ai reçu de M. Durand-Réville un rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 56-113 du 13 novembre 1956, examiné en première lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, autorisant et réglementant la création d'actions de préférence dans certaines sociétés d'outre-mer. (N° 247, session de 1956-1957.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 266 et distribué.

J'ai reçu de M. Durand-Réville un rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 56-1143 du 13 novembre 1956, examiné en première lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, modifiant et complétant la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés telle qu'elle a été rendue applicable dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo. (N° 252, session de 1956-1957.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 267 et distribué.

J'ai reçu de M. Durand-Réville un rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 56-1144 du 13 novembre 1956, examiné en première lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, rendant applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo certaines dispositions de la législation métropolitaine relative aux sociétés à responsabilité limitée. (N° 250, session de 1956-1957.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 268 et distribué.

J'ai reçu de M. Durand-Réville un rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 56-1135 du 13 novembre 1956, examiné en première lecture par l'Assemblée nationale en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, relatif aux sociétés mutuelles de développement rural dans les territoires d'outre-mer. (N° 240, session de 1956-1957.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 269 et distribué.

J'ai reçu de M. Durand-Réville un rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 56-1136 du 13 novembre 1956, examiné en première lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, portant modification du décret n° 55-184 du 2 février 1955, fixant le statut de la coopération dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer. (N° 241, session de 1956-1957.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 270 et distribué.

J'ai reçu de M. Durand-Réville un rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 56-1137 du 13 novembre 1956, examiné en première lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, relatif au crédit agricole outre-mer. (N° 243, session de 1956-1957.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 271 et distribué.

J'ai reçu de M. Durand-Réville un rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 56-1140 du 13 novembre 1956, examiné en première lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, rendant applicable dans les territoires de l'Afrique équatoriale française, du Cameroun, de la Côte française des Somalis, des Etablissements français de l'Océanie, des Comores, des îles Saint-Pierre et Miquelon et dans la République autonome du Togo, la loi du 30 avril 1906 sur les warrants agricoles. (N° 242, session de 1956-1957.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 272 et distribué.

J'ai reçu de M. Durand-Réville un rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 56-1141 du 13 novembre 1956, examiné en première lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, organisant le crédit au petit et moyen commerce, à la petite et à la moyenne industrie, dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo. (N° 244, session de 1956-1957.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 273 et distribué.

J'ai reçu de M. Durand-Réville un rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 56-1142 du 13 novembre 1956, examiné en première lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, relatif au placement des fonds des caisses d'épargne des territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer. (N° 251, session de 1956-1957.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 274 et distribué.

J'ai reçu de M. Durand-Réville un rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 56-1145 du 13 novembre 1956, examiné en première lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, relatif à la commission supérieure des caisses d'épargne en ce qui concerne les territoires d'outre-mer. (N° 245, session de 1956-1957.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 275 et distribué.

J'ai reçu de M. Durand-Réville un rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 56-1138 du 13 novembre 1956, examiné en première lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, modifiant le décret n° 54-1021 du 14 octobre 1954, créant des caisses de stabilisation des prix dans les territoires d'outre-mer. (N° 253, session de 1956-1957.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 276 et distribué.

J'ai reçu de M. Durand-Réville un rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 56-1139 du 13 novembre 1956, examiné en première lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, portant création d'un fonds de soutien des textiles des territoires d'outre-mer. (N° 254, session de 1956-1957.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 277 et distribué.

— 6 —

#### RENVOIS POUR AVIS

**M. le président.** La commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales et la commission des finances demandent que leur soit renvoyé pour avis le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs (n° 117, session de 1956-1957) dont la commission de la reconstruction et des dommages de guerre est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les renvois pour avis sont ordonnés.

— 7 —

#### DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

**M. le président.** J'informe le Conseil de la République que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante :

« M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères si le Gouvernement français considère comme compatible avec l'alliance franco-américaine les facilités officielles laissées sur le territoire des Etats-Unis par le gouvernement américain à l'action de propagande mensongère et antifrançaise de représentants des rebelles et des organisations terroristes d'Algérie. »

Conformément aux articles 87 et 88 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date du débat aura lieu ultérieurement.

— 8 —

#### COMMISSION DES AFFAIRES ECONOMIQUES

##### Demande de mission d'information.

**M. le président.** J'ai reçu une lettre par laquelle M. Jacques Gadoin, vice-président de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales me fait connaître qu'au cours de sa séance du 16 janvier 1957 la commission des affaires économiques a décidé de demander au Conseil de la République l'autorisation d'envoyer une mission d'information en Belgique, relative à la participation française à l'exposition internationale de Bruxelles.

Il sera statué sur cette demande, conformément à l'article 30 du règlement.

— 9 —

#### DEMISSION D'UN MEMBRE D'UNE COMMISSION

**M. le président.** J'ai reçu avis de la démission de M. Michel de Pontbriand comme membre suppléant de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.

J'invite, en conséquence, le groupe intéressé à faire connaître à la présidence le nom du candidat proposé en remplacement de M. Michel de Pontbriand.

— 10 —

## QUESTIONS ORALES

**M. le président.** L'ordre du jour appelle les réponses des ministres aux questions orales sans débat.

## RETRAIT DE QUESTIONS

**M. le président.** L'ordre du jour appellerait les réponses de M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce à deux questions orales de M. Joseph Raybaud (n° 832 et 833), ainsi que la réponse de M. le ministre des affaires étrangères à une question orale de M. Armengaud (n° 834), mais les auteurs de ces questions m'ont fait connaître qu'ils les retireraient.

Acte est donné de ces retraits.

## REPORT DE QUESTIONS

**M. le président.** L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre des affaires économiques et financières à une question orale de M. Joseph Raybaud (n° 821), mais l'auteur de cette question demande que cette affaire soit reportée à une séance ultérieure.

Il en est de même en ce qui concerne la réponse de M. le président du conseil à une question orale de M. Antoine Colonna (n° 838).

D'autre part, M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, d'accord avec M. Jean Bertaud, auteur de la question n° 827, et M. le ministre de l'intérieur, d'accord avec M. René Plazanet, auteur de la question n° 831, demandent que ces affaires soient reportées à une séance ultérieure.

L'ordre du jour appellerait également la réponse à une question orale de M. Philippe d'Argenlieu (n° 828) — mais M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce s'est excusé de ne pouvoir assister à la présente séance — et la réponse de M. le ministre des affaires économiques et financières à une question orale de M. de Raincourt (n° 835) — mais M. de Raincourt, absent de Paris, s'est excusé de ne pouvoir assister à la présente séance.

Toutes ces questions sont donc reportées, conformément à l'article 86 du règlement.

DISTRIBUTIONS DE TABAC AUX BÉNÉFICIAIRES  
DE L'ASSISTANCE MÉDICALE GRATUITE

**M. le président.** M. Reynouard demande à M. le ministre des affaires économiques et financières s'il ne serait pas possible d'accorder le bénéfice des distributions de tabac gratuites ou à prix réduits aux malades bénéficiant de l'assistance médicale gratuite (n° 836).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique.

**M. Pierre Métayer, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, M. le ministre des affaires économiques et financières m'a prié de donner à M. Reynouard la réponse suivante :

L'article 16 de la loi de finances du 16 avril 1895 a autorisé la délivrance de tabacs à prix réduit en faveur des établissements hospitaliers pour la consommation des malades et vieillards nécessiteux recueillis dans ces établissements. En vertu de ces dispositions, des tabacs de cantine, dont les prix de vente sont voisins de leurs prix de revient, sont délivrés, dans la limite de 300 grammes par mois et par personne, aux malades en traitement dans les établissements hospitaliers dont les frais d'hospitalisation sont intégralement ouverts par l'aide médicale gratuite, que le décret du 29 novembre 1953 a substituée à l'assistance médicale gratuite, à condition que l'usage du tabac ne leur soit pas interdit par le service de santé de l'établissement qui les héberge.

Des tabacs de l'espèce sont également distribués aux vieillards recueillis dans les hospices et hôpitaux au titre de l'aide aux vieillards. La gratuité de cette fourniture ou son extension aux personnes bénéficiant à domicile de l'aide médicale gratuite imposerait au Trésor un sacrifice considérable, parti-

culièrement inopportun dans les circonstances actuelles et d'autant moins justifié que le tabac ne saurait être considéré comme une denrée de première nécessité et que, du fait de l'existence d'une proportion importante de non-fumeurs qu'il serait impossible de discriminer, les quantités de tabac effectivement consommées par les attributaires seraient notablement inférieures aux quantités distribuées, d'où le développement d'un marché clandestin préjudiciable au monopole.

**M. Monsarrat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Monsarrat.

**M. Monsarrat.** Monsieur le ministre, M. Reynouard s'excuse de ne pouvoir assister à la présente séance. Vous me permettez tout simplement, en son nom, de prendre acte de votre réponse et de vous en remercier.

— 11 —

MODIFICATION D'UNE DISPOSITION DU STATUT GÉNÉRAL  
DES FONCTIONNAIRES

## Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 19 de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires. (N° 56 et 183, session de 1956-1957.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique :

M. Chatenet, directeur de la fonction publique ;

M. Marchais, chef de cabinet.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de l'intérieur.

**M. Deutschmann, rapporteur de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie).** Monsieur le président, mes chers collègues, le projet que j'ai été chargé de rapporter au nom de la commission de l'intérieur se réfère à la fonction publique. Mon rapport ayant été distribué, il me semble inutile de vous en donner lecture et je me bornerai à le commenter brièvement.

La fonction publique est réglementée par la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires. Cette loi précise, en son article 19, qu'il est institué un conseil supérieur de la fonction publique présidé par le président du conseil ou par son représentant. Ce conseil a un caractère paritaire et comprend vingt-quatre membres : douze représentant l'administration et douze représentant les différentes catégories de fonctionnaires.

C'est à la demande de certaines organisations professionnelles, estimant qu'elles n'étaient pas représentées, que le Gouvernement avait été amené à augmenter l'effectif de cette commission en le portant de vingt-quatre à vingt-huit, c'est-à-dire quatorze de chaque côté.

En réalité, ce projet ne devrait pas soulever de discussion car il tend très simplement à respecter le texte antérieur en modifiant l'effectif du conseil supérieur.

**M. Pierre Métayer, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique.** Très bien !

**M. le rapporteur.** Certaines organisations ne sont pas tout à fait d'accord, en particulier l'organisation professionnelle a prétendu qu'en fonction de la loi de finances du 3 avril 1955, il n'était pas opportun de modifier une partie de cette loi du 19 octobre 1946, sans y attacher d'ailleurs d'autre importance puisque cette organisation professionnelle a obtenu satisfaction à l'Assemblée nationale, qui a modifié le texte gouvernemental.

En réalité le texte gouvernemental, comme je viens de le dire, portait simplement de vingt-quatre à vingt-huit l'effectif du conseil supérieur et l'Assemblée nationale, prenant en considération certains amendements, a tenu à indiquer que les qua-

torze représentants des organisations syndicales devaient être désignés à la proportionnelle par les organisations syndicales les plus représentatives. Je crois savoir que le Gouvernement serait heureux que l'on reprenne son texte. Cependant, au nom de la commission de l'intérieur, qui a pensé que le système d'élection à la proportionnelle était plus rationnel que le système de désignation par le Gouvernement, je ne puis que vous demander de faire vôtre purement et simplement le texte voté par l'Assemblée nationale.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

**M. le président.** Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Le premier alinéa de l'article 19 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires est modifié comme suit :

« Il est institué un conseil supérieur de la fonction publique présidé par le président du conseil ou son délégué et comprenant vingt-huit membres nommés par décret en conseil des ministres, dont quatorze désignés à la proportionnelle par les organisations syndicales de fonctionnaires les plus représentatives. »

**M. le secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. le secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, je vous demande de bien vouloir reprendre le texte proposé par le Gouvernement. En effet, comme M. le rapporteur vient de le dire, le Gouvernement avait déposé un projet qui tendait simplement à modifier le nombre des membres du conseil supérieur de la fonction publique, mais qui ne tendait pas du tout à en modifier le mode de désignation.

A l'Assemblée nationale, un amendement a été adopté qui stipulait que les membres représentant les organisations syndicales devraient être désignés à la représentation proportionnelle par les organisations syndicales de fonctionnaires les plus représentatives.

Bien que la rédaction du projet ainsi amendé ne soit pas d'une clarté parfaite, je voudrais attirer votre attention sur le fait que le texte tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale serait inapplicable, parce qu'il serait extrêmement difficile de recourir à un système électoral dont les scrutins apporteraient un trouble périodique dans les différents services et parce que le Gouvernement devrait envisager des méthodes très imparfaites qui le conduiraient soit à déterminer le nombre des membres du conseil à raison des effectifs déclarés par les différentes formations syndicales, ce qui serait sujet à caution et porterait atteinte à la liberté syndicale, soit à se référer au résultat des élections aux commissions administratives paritaires.

Tous ceux qui connaissent cette question savent combien cette source d'information serait imparfaite, étant donné que bon nombre de fonctionnaires ne votent pas lors de ces élections, ou, ne trouvant pas une tendance conforme à leurs vœux, votent pour une tendance qui ne heurte pas trop directement leurs convictions. Enfin, étant donné les effectifs de chaque catégorie, un certain nombre d'organisations syndicales pourtant importantes, comme la fédération générale des cadres de fonctionnaires, ne trouveraient pas la possibilité d'être représentées alors que — il faut bien le dire — le dépôt de ce projet de loi avait pour objet de faire représenter ladite fédération générale, qui a justement sa place au sein du conseil supérieur de la fonction publique.

D'autre part, je voudrais insister aussi sur une modification extrêmement importante, dont je crois d'ailleurs les auteurs de l'amendement se sont rendu compte, lorsqu'ils ont indiqué que les membres du conseil seraient désignés à la proportionnelle par les organisations syndicales les plus représentatives.

Le texte initial du Gouvernement spécifiait que ces représentants seraient nommés parmi les personnes « proposées » par les organisations syndicales.

Si l'on acceptait le texte voté par l'Assemblée nationale, ce choix serait imposé et non proposé au Gouvernement. D'ailleurs le même débat a déjà eu lieu lorsque le statut des

fonctionnaires a été discuté, le 19 octobre 1946, à l'Assemblée nationale. Le vice-président du conseil chargé à l'époque de la fonction publique, qui défendait ce statut, avait repoussé un amendement qui tendait également à faire imposer par les organisations syndicales un certain nombre de noms et qui ne laissait pas au Gouvernement la possibilité de choisir sur le vu des propositions des organisations syndicales.

**M. Henri Barré.** C'était Maurice Thorez, si je ne m'abuse !

**M. le secrétaire d'Etat.** C'est exact ! Vous avez bonne mémoire, monsieur Barré.

Le vice-président du conseil, dis-je, s'était exprimé en ces termes :

« Je déclare en toute honnêteté que, désireux de s'assurer au maximum la collaboration loyale et confiante des fonctionnaires, le Gouvernement entend maintenir intégralement son autorité et son droit de désignation. »

Je crois que mon honorable collègue et prédécesseur avait raison. Il faut en effet que le Gouvernement, tout en entretenant les relations cordiales qu'il doit avoir avec les organisations syndicales, n'entende pas se voir imposer des désignations ; c'est d'abord parce que l'application de la proportionnelle ne permettrait pas une représentation équitable des différentes organisations au sein du conseil supérieur de la fonction publique, ensuite parce que l'autorité de l'Etat est en cause, que je vous demande de bien vouloir reprendre, mesdames, messieurs, le texte déposé par le Gouvernement. (Applaudissements.)

**Mme Marcelle Devaud.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à Mme Devaud.

**Mme Marcelle Devaud.** Mesdames, messieurs, j'appartiens à la commission de l'intérieur et je dois vous avouer que j'avais voté, en commission, la représentation proportionnelle. Il m'était apparu en effet que ce mode de désignation ménagerait une représentation plus équitable de tous les éléments syndicaux existant parmi les fonctionnaires.

Mais, entre temps, j'ai complété mon information, j'ai réfléchi à ce texte, j'ai eu différentes conversations avec des représentants des organismes intéressés et je me suis rendu compte, monsieur le ministre, de l'opportunité de la demande que vous venez d'adresser au Conseil de la République.

Si, vous-mêmes, ne nous aviez pas invités à la reprise du texte gouvernemental, j'avais l'intention de le faire par voie d'amendement. Il m'a semblé, en effet, qu'un certain nombre d'éléments syndicaux, et non des moindres, risqueraient, à la représentation proportionnelle, d'être à nouveau éliminés du conseil supérieur de la fonction publique, je pense notamment à la fédération générale des cadres de fonctionnaires dont vous venez de parler, monsieur le ministre. Cette centrale réalise cependant un travail considérable, en particulier sur le plan international, et sa présence est aussi nécessaire que justifiée au sein du conseil supérieur.

De plus, le texte ne précise pas de quel mode de représentation proportionnelle il s'agit. Est-ce le plus fort reste ? Est-ce la plus forte moyenne ? Il ne précise pas davantage les méthodes d'organisation du scrutin, la façon dont se ferait la propagande électorale, si je puis m'exprimer ainsi en cette matière, les moyens d'expression sincère et utile assurés à ce referendum. J'ai l'impression que, pour beaucoup d'organisations syndicales, une telle consultation serait génératrice de dépenses beaucoup trop lourdes pour la modicité de leur budget.

La proposition du Gouvernement était beaucoup plus sage puisqu'elle permettait une représentation plus large des tendances syndicales par une augmentation du nombre des membres, mais ne modifiait pas leur mode de désignation. Enfin, votre dernier argument, monsieur le ministre, à savoir la nécessité de l'autorité de l'Etat en matière de fonction publique, me paraît également fort pertinent.

C'est pourquoi, faisant amende honorable quant à mon premier vote, je me rallie à la proposition que vous avez faite à mes collègues et je voterai la reprise en considération du texte du Gouvernement. (Applaudissements au centre.)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La question qui se pose est la suivante : sont-ce les groupements professionnels qui enverront leurs représentants siéger au conseil de la fonction publique ou est-ce

le Gouvernement qui, sur la proposition des groupements professionnels désignera les candidats appelés à siéger audit conseil ? En dehors des raisons qui viennent d'être exposées par M. le secrétaire d'Etat, je crois comprendre qu'il s'agit d'une question d'autorité et il paraît normal que l'autorité s'exerce précisément où se situe la responsabilité. Si le Conseil de la République partageait ce point de vue, je me rallierais volontiers à la position gouvernementale. Je tiens à ajouter qu'en tout état de cause les désignations se feront dans le cadre des propositions des organisations professionnelles. Par conséquent, il n'y a rien de désobligeant pour les groupements eux-mêmes.

**M. le secrétaire d'Etat.** Bien sûr !

D'ailleurs, je peux donner tous apaisements à M. le rapporteur. Il est bien évident que, comme par le passé, les organisations syndicales présenteront une liste de candidats ainsi que le Gouvernement le leur a demandé, candidats parmi lesquels le Gouvernement fera un choix.

**M. le président.** Conformément à l'article 65 du règlement, le Gouvernement demande la prise en considération du texte qu'il avait initialement déposé.

Je consulte le Conseil de la République sur la prise en considération de ce texte.

*(La prise en considération est ordonnée.)*

**M. le président.** En conséquence, le texte dont la prise en considération vient d'être ordonnée devrait être renvoyé à la commission de l'intérieur, à moins que M. le rapporteur veuille prendre la responsabilité de présenter immédiatement le texte du Gouvernement, au nom de la commission.

**M. le rapporteur.** Je veux bien prendre cette responsabilité. Après les explications qui ont été données et le vote quasi unanime qui vient d'exprimer le désir du Conseil, je veux penser que la commission me fera confiance pour proposer l'adoption pure et simple du texte gouvernemental.

Je vous demande donc, monsieur le président, de bien vouloir en donner lecture.

**M. le président.** Le texte présenté par le Gouvernement devient donc le texte de la commission. J'en donne lecture :

« Article unique. — L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 19 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires est abrogé et remplacé par l'alinéa suivant :

« Il est institué un Conseil supérieur de la fonction publique présidé par le président du conseil ou son délégué et comprenant vingt-huit membres nommés par décret en conseil des ministres, dont quatorze sur proposition des organisations syndicales de fonctionnaires. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique, ainsi rédigé.

*(Le projet de loi est adopté.)*

— 12 —

## SITUATION ECONOMIQUE DE LA REGION TOULOUSAINE

### Adoption d'une proposition de résolution.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution de MM. Méric, Pierre Marty, Suran, Sempé, Nayrou, Verdeille, Baudru, Paul-Emile Descomps et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence les mesures nécessaires pour remédier à la situation critique de l'économie de la région toulousaine. (N°s 475, année 1955, et 66, session de 1956-1957.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.

**M. Méric, rapporteur de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.** Mesdames, messieurs, votre commission des affaires économiques a adopté la proposition de résolution qu'avec plusieurs de nos collègues j'avais eu l'honneur de déposer sur le bureau de notre assemblée. Ce texte tend à inviter le Gouvernement à prendre les mesures propres à remédier à la situation critique de l'économie de la région toulousaine.

En sollicitant de vous, mes chers collègues, un vote favorable, il n'est pas dans notre intention de marquer un intérêt particulier propre à une seule région ; ce que nous voulons surtout, c'est voir instaurer dans notre pays une politique économique qui tende à l'exploitation harmonieuse de l'ensemble des possibilités du territoire métropolitain.

Avant de procéder à la définition rapide de la structure économique de la région intéressée, qu'il me soit permis de vous faire part de quelques observations personnelles.

Nous sommes nombreux à croire fermement qu'il faut donner à toutes nos régions sous-développées les moyens d'assurer à leur population un niveau de vie acceptable. L'expérience prouve, en effet, qu'une nation qui tend à assurer l'équilibre économique sans tenir compte du développement rationnel de ses propres régions reste exposée, non seulement aux conséquences des pressions économiques extérieures, mais aussi et surtout à celles des crises intérieures dont les effets, dans les années à venir, risquent de s'affirmer de plus en plus redoutables.

En fait, l'économie nationale est atteinte lorsque la production d'une région donnée, en raison de la faiblesse de la production, de l'insuffisance des charges de travail et du pouvoir d'achat, ne peut satisfaire d'une manière normale à l'ensemble des besoins essentiels. Elle se trouve ainsi dans l'impossibilité de lutter contre le dépeuplement. Le chiffre de la population active diminue, celui de la population inactive ne cesse de s'élever. Il s'ensuit pour l'Etat, pour les communes et les départements intéressés, une aggravation, inquiétante des charges sociales, qui n'est couverte, pour ces collectivités locales, que par une augmentation de la fiscalité. En outre, la charge supportée par l'Etat n'est compensée qu'en partie, dans la mesure où ce déplacement de population active provoque un accroissement rentable et immédiat de la production.

Je voudrais faire remarquer également que les efforts réalisés pour obtenir ce développement économique optimum d'une partie du territoire ne devraient pas entraîner la désertion massive, l'isolement ou le désintéressement de telle ou telle autre région qui ne possède pas « les éléments du moment » susceptibles de provoquer une évolution normale.

Certes, je ne veux pas ignorer que la recherche de l'amélioration des conditions de vie a comme conséquence un déplacement inéluctable de la population, contre lequel il serait inhumain de lutter. Mais la politique qui a prévalu jusqu'à ces dernières années et qui consistait à presque ignorer les régions qui n'avaient que peu de possibilités ou à prélever sans contrepartie économique les richesses qu'elle détenaient pour assurer le développement intensif de la production des contrées riches en matières premières, a conduit à une concentration industrielle et à un déplacement progressif et massif de la population vers ces zones.

Or, mesdames, messieurs, la mise en valeur des régions sous-développées est devenue, dans les temps présents, pour notre pays, une nécessité qu'il n'est plus possible de différer si nous voulons garantir l'avenir économique de la nation.

En effet, nous sommes arrivés à une époque où les découvertes physiques, le développement de la technique industrielle ont des conséquences quasi-immédiates sur la vie des populations. Les exemples connus, en particulier aux U. S. A., prouvent que l'application de ces deux éléments provoque de véritables bouleversements, tant dans les modes de production que dans l'emploi de la main-d'œuvre, par suite de la puissance décuplée de la production mécanique.

Cette évolution, cette automation, pour employer un terme nouveau, s'imposera demain à notre industrie et provoquera la diminution en nombre de la masse humaine utile à la réalisation des charges de travail, au moment où montent dans ce pays des générations de plus en plus nombreuses, au moment où s'aggravent les charges supportées par la nation au profit des populations préactives et inactives.

Aussi, je crois pouvoir affirmer que votre commission, en provoquant ce débat, n'a pas voulu attirer l'attention de votre Assemblée et du Gouvernement plus particulièrement sur la situation économique de la région toulousaine, mais souligner un exemple, définir une situation donnée pour marquer sa détermination de voir inaugurée dans notre pays une politique qui permette d'exploiter au maximum l'ensemble de nos propres ressources, de coordonner au maximum les mesures appropriées afin que toutes les possibilités qui s'offrent à nous soient mises en œuvre.

Pour éviter aussi que notre économie intérieure ne reste à l'image de la politique économique extérieure qui veut, dans la plupart des cas, que l'excédent de notre production ne soit

pas utilisé favorablement à combler les insuffisances, nous sommes dans l'obligation désormais de promouvoir la rénovation des éléments productifs de nos régions sous-développées et de provoquer l'implantation, dans ces dernières, de nouveaux moyens de productions.

Un pays comme le nôtre ne doit pas se laisser dépasser par l'organisation économique systématique des autres nations. Ce serait une capitulation dont nous serions comptables. Un pays comme le nôtre se trouve dans l'obligation impérieuse de s'intéresser activement au développement de l'ensemble des régions qui le composent et l'exemple que nous allons décrire rapidement sera la preuve évidente de notre affirmation.

La région toulousaine comprend dix départements. Elle en comprenait douze il y a quelques mois à peine, mais on lui a retiré, par je ne sais quelle opération, les deux départements qui semblaient être les plus favorables à son développement économique. Cette région a souffert de la concentration industrielle et administrative, de son éloignement des grands centres de consommation, des lieux d'approvisionnement en matières premières, de l'insuffisance des capitaux et des courants commerciaux.

Son économie s'est amenuisée sans cesse, ses campagnes se sont dépeuplées; l'insuffisance du pouvoir d'achat des masses agricoles n'a pas permis le développement harmonieux de la production; l'industrie n'a pu suivre à une cadence normale l'évolution technique de notre époque; les masses ouvrières ont un niveau de vie insuffisant.

Le commerce et l'artisanat subissent les conséquences de cet état de choses désastreux. Avant la guerre de 1939-1945, la découverte de sources d'énergie naturelle comme le gaz de Saint-Marcel pouvait influencer favorablement l'évolution économique. Le développement de l'industrie aéronautique, l'équipement hydroélectrique des Pyrénées ont arrêté momentanément les méfaits d'un déséquilibre permanent.

Malheureusement, après 1939, la guerre et l'occupation du territoire arrêterent en partie ces perspectives favorables. Si un certain renouveau s'est manifesté après 1945, dès 1949 s'est précisé un fléchissement continu qui aggrave l'évolution défavorable de l'économie de notre région par rapport à celle de la nation. Plusieurs entreprises industrielles ont cessé toute activité, d'autres diminuent la leur.

L'agriculture souffre de l'instabilité des marchés, de la concentration foncière spéculative à laquelle nous assistons tous les jours, du manque d'écoulement régulier des produits. La crise viticole revêt un caractère particulièrement grave malgré les palliatifs de ces dernières années.

L'artisanat et le petit commerce souffrent, non seulement des charges fiscales, mais également du pouvoir d'achat trop restreint. Les salaires sont inférieurs à la moyenne d'autres régions. Le salaire moyen régional est de 206.000 francs par an, contre 276.000, moyenne nationale. L'indice du niveau de vie établi par l'Institut national de la statistique place les départements de notre région entre le 41<sup>e</sup> et le 83<sup>e</sup> rang des départements métropolitains.

Le dépeuplement constitue la première caractéristique de l'insuffisance du développement économique de la région. Sa densité au kilomètre carré est tombée de 48 à 43 habitants, alors que celle de la France passait de 71 à 78 habitants. Bien que la superficie de la région toulousaine représente 13 p. 100 de celle du pays, en cinquante-trois ans le chiffre de sa population a diminué de 351.000 habitants. Durant la même période, l'ensemble de la population active régionale se trouvait réduite de plus de 6 p. 100 et l'évolution de sa composition confirme le faible développement de l'activité économique.

Cette population active ne comprend aujourd'hui que 48,7 p. 100 de salariés de tous ordres, qu'il s'agisse de l'industrie, de l'agriculture, du commerce et des administrations, contre 51,3 p. 100 de travailleurs indépendants et d'employeurs; encore ce pourcentage n'est-il pas atteint dans plusieurs de nos départements. En outre, notre région est une de celles qui comptent le plus de personnes dépassant 65 ans.

Ainsi, la composition actuelle et la diminution ininterrompue du chiffre de notre population, au moment où notre pays connaît un regain démographique sans précédent, confirment la crise grave qui frappe une grande partie des départements du Sud-Ouest de la France. L'exode rural constitue l'élément essentiel du dépeuplement de la région. Certaines contrées de montagne et de semi-montagne sont particulièrement frappées. La moyenne de la diminution du chiffre de la population montagnarde a été de plus de 4 p. 100 en huit ans.

Les causes de ce pénible état de fait peuvent être les suivantes: les prix agricoles sont trop sensibles à la fluctuation des marchés; les baisses se répercutent toujours au stade de la production et n'ont que des incidences infimes sur les prix de détail...

**M. Durieux.** Très bien!

**M. le rapporteur.** ...ce qui diminue d'autant le pouvoir d'achat des masses rurales.

Par ailleurs, des prix de références sont fixés; mais les pouvoirs de tutelle sont démunis des moyens de les faire respecter. C'est ainsi que, dans nos départements, le prix du lait à la production a été de 17 francs le litre, alors que le prix moyen de référence indiqué par les pouvoirs publics s'élevait à 22 francs 50. Il s'est ainsi institué dans nos milieux ruraux un état d'insécurité et nos agriculteurs redoutent autant les effets de l'abondance que ceux de la pénurie.

En outre, l'écoulement difficile au cours des dernières années de la production viticole a eu des conséquences regrettables. En effet, l'exode rural a été accru par l'application uniforme de la législation, sans tenir compte de ce que, pour plusieurs contrées du Sud-Ouest, la culture de la vigne est la seule possible et constitue l'unique ressource, alors que, dans d'autres lieux, elle n'est qu'un élément secondaire plus ou moins important.

Les prix de revient sont une autre cause de l'exode rural. Ils restent trop élevés malgré un louable effort réalisé par l'ensemble de nos agriculteurs, effort d'ailleurs reconnu par le commissariat général du plan de modernisation et d'équipement dans son rapport annuel. En effet, nos agriculteurs ont utilisé en 1952 49.300 tonnes d'engrais azotés, phosphatés ou potassiques; cette consommation a été portée à 69.683 tonnes en 1954, soit 41 p. 100 d'augmentation.

Dans le domaine de la mécanisation des moyens de production, la détermination de nos agriculteurs a été particulièrement efficace. En 1954, on dénombrait 33.200 tracteurs contre 15.270 en 1951, soit une augmentation de 118 p. 100.

Depuis 1954, d'ailleurs, le nombre des tracteurs s'est accru en une seule année de 29 p. 100.

Cette volonté de vouloir survivre, par une adaptation moderne des moyens de travail, a entraîné une augmentation constante de notre production céréalière, en particulier de la production du maïs. La production de la viande s'est transformée et nous avons pu constater des efforts heureux pour aboutir à une production de qualité en viande de boucherie.

Mais le morcellement reste la cause essentielle de l'insuffisance des rendements. Il provoque, en effet, le maintien de prix de revient élevés et nos agriculteurs ne disposent que d'un niveau de vie insuffisant, en particulier dans les régions où le relief est accidenté. En général, les parcelles de superficie réduite se trouvent éloignées les unes des autres; cette situation provoque pour leur mise en valeur une perte de temps et d'énergie considérable.

L'action menée pour remédier à cet état de fait est des plus minimes. Au 1<sup>er</sup> avril 1955, 1.058 hectares avaient été regroupés et 6.660 hectares seulement étaient en cours de remembrement. Nous sommes persuadés que des résultats positifs pourront être acquis dans la mesure où nos populations rurales seront exactement informées sur les avantages et les bienfaits que permet d'obtenir le remembrement. Nous considérons, en particulier, que le décret-programme du 20 mai 1955 aurait dû concéder un effort prioritaire et particulier au profit des communes les plus morcelées.

En outre, nous demandons que l'on multiplie les zones témoins. Ces créations dans notre région ont permis d'obtenir les résultats les plus spectaculaires, en particulier pour la culture du maïs.

Enfin, il faut souligner la faiblesse des moyens en matière de vulgarisation agricole et de recherche agronomique. Il y a quelques mois encore, l'on comptait dans cette région un agent de vulgarisation pour 6.000 exploitants!

L'exode rural s'explique aussi par l'état lamentable de l'habitat. Les faiblesses de nos moyens d'intervention pour remédier à une situation aussi grave ne sont plus à définir. Une action efficace ne saurait être plus longtemps différée.

Les besoins de l'équipement rural sont immenses et, à ce sujet, nous demandons au Gouvernement de bien vouloir prendre connaissance du tableau inséré à la page 12 de notre rapport écrit. Il trouvera là l'évaluation approximative, établie par

les services compétents, du coût des investissements à consentir pour combler les besoins en adduction d'eau, pour réaliser l'électrification rurale, les chemins ruraux, l'irrigation, édifier les abattoirs, etc.

L'ensemble de ces dépenses ressort à 500 milliards environ. Ce chiffre n'est pas exagéré lorsque l'on sait que, dans cette région, plus de 65 p. 100 des communes ne disposent pas d'un réseau d'adduction d'eau.

Ainsi, il est douloureux de constater, en 1957, qu'une partie importante de notre population agricole vit dans des locaux trop souvent insalubres ou inadaptes et, qui, par ailleurs, se trouvent privés des éléments essentiels de la vie humaine, à savoir l'eau potable et la lumière. (*Applaudissements.*)

Nous avons résumé ainsi les différents aspects de notre agriculture. Celle-ci, comme vous avez pu le constater, fait preuve de ténacité pour essayer de combler son retard technique et l'on peut dire que si, au cours des dernières années, l'effort des pouvoirs publics avait été à la hauteur des sacrifices consentis par les masses rurales son évolution aurait été plus efficace.

L'industrie occupe chez nous plus de 350.000 travailleurs. Ce chiffre représente un facteur d'équilibre important qu'il est nécessaire de maintenir et de développer; mais les difficultés rencontrées par les diverses industries de notre région posent des problèmes de structure, d'équipement et surtout de transport. Elles souffrent, en particulier, de leur éloignement des sources de matières premières et se trouvent ainsi grevées de frais de transport onéreux qui constituent pour elles un lourd handicap à surmonter pour obtenir des prix compétitifs.

J'ai indiqué dans mon rapport écrit le détail de la structure de chacune de nos industries, la répartition des entreprises industrielles et commerciales selon l'importance de la main-d'œuvre. J'en ai souligné les qualités et les faiblesses. Je me bornerai simplement à faire remarquer que notre industrie d'extraction et de transformation des métaux a connu en 1955 d'appréciables développements. Le potentiel de l'industrie chimique s'est accru. En ce qui concerne les industries de transformation, il faut noter une forte expansion de l'aéronautique et des industries mécaniques connexes.

D'autre part, la région n'est point dépourvue de possibilités énergétiques. Les houillères du bassin d'Aquitaine ont modernisé leur équipement, ce qui doit permettre une augmentation sensible de la production.

L'exploitation de l'hydraulique des bassins pyrénéens et du Massif Central a doté notre région d'une importante production d'énergie électrique. Malheureusement le prix de vente de cette énergie ne diffère guère d'une région à l'autre, alors que les prix des matières premières, dont nous ne disposons pas, sont dans la plupart des cas déterminés par la distance qui sépare le lieu de production du lieu de transformation. C'est ainsi que nous ne pouvons retirer de cette énergie les avantages que l'on pouvait en attendre. L'absence d'un organisme de péréquation pour les prix de transport de la plupart des matières premières est l'une des raisons de la concentration industrielle que nous constatons sur le plan national, contre laquelle tout le monde s'élève, mais contre laquelle aussi personne ne veut rien faire.

Notre région, par le pétrole de Lacq et de Parentis et surtout par la présence du gaz naturel, pourrait obtenir une déconcentration industrielle à son profit, dans la mesure où il serait possible d'offrir une énergie dont le prix peu élevé permettrait de combler le handicap du prix des transports. Le gaz naturel doit être la chance de la région Midi-Pyrénées comme la houille et le fer ont été, en partie, celle du Nord et de l'Est.

La masse salariale de notre région ne représente, mes chers collègues, que 3 p. 100 de l'ensemble des salaires du pays (Seine et Seine-et-Oise non compris). En revanche, l'indice des prix reste plus élevé qu'ailleurs. C'est ainsi qu'en janvier 1956 l'indice de la consommation familiale s'élevait à 146,8 à Paris contre 148,3 à Toulouse. Ces chiffres sont ceux de l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Ainsi le coût de la vie est supérieur à celui des autres régions alors que les salaires n'évoluent que lentement. Il s'ensuit que le pouvoir d'achat restreint des masses ne permet pas une évolution normale du commerce et de l'artisanat, évolution d'ailleurs compromise par les défauts de structure propres à ces diverses catégories professionnelles.

Voilà, exposée sommairement, la situation de notre région. Je n'insisterai pas sur les conclusions et les solutions que nous avons indiquées en détail dans notre rapport. Nous demandons au Gouvernement de bien vouloir en prendre connaissance et d'en tenir compte dans son action de demain, surtout pour notre agriculture et pour nos salariés.

Je voudrais, cependant, retenir encore quelques instants l'attention de notre Assemblée et du Gouvernement sur des mesures propres à résoudre en partie l'ensemble de nos difficultés.

Pour les transports, nous avons préconisé la construction d'une autoroute Bordeaux-Marseille par Toulouse et Narbonne avec embranchement sur Perpignan et Bayonne. Ce serait une voie commerciale d'une extrême importance qui permettrait le transport rapide des denrées périssables, qui améliorerait considérablement le trafic routier et qui mettrait fin à l'isolement de plusieurs centres de production.

Nous pensons que le canal du Midi peut jouer encore un rôle important: en effet la rénovation et la modernisation des écluses, l'élargissement de certains ponts, le dragage de son lit pour le mettre au gabarit du canal latéral à la Garonne et à celui du Rhône à Sète permettraient à notre économie régionale de disposer d'une voie d'eau intérieure à bon marché de l'Atlantique à Sète et à Marseille d'abord; puis, lorsque l'aménagement du Rhône sera terminé, jusqu'à l'importante région lyonnaise. Ce projet relativement modeste fournirait un moyen de transport économique pour les produits régionaux non périssables.

Le problème des liaisons aériennes se pose également. Le Sud-Ouest est une région excentrique, séparée du cœur de la France commerciale et industrielle. L'avion est le moyen idéal pour pallier cet inconvénient. On a supprimé la ligne aérienne Toulouse-Paris sous prétexte d'économie. On a pensé que, la détaxation de l'essence étant supprimée, il fallait en finir avec la ligne Toulouse-Paris. Permettez-moi de vous dire que les chiffres qui ont été avancés ne doivent pas refléter très exactement la vérité. Au début, nous disposions pour la desserte de cette ligne d'avions DC3 qui se révélèrent insuffisants pour assurer le trafic. On utilisa ensuite des *Vickers-Viscount*. C'était la preuve, ainsi que nous le pensions, que cette ligne n'était pas déficitaire. Nous demandons au Gouvernement de faire lui-même l'enquête qui s'impose pour rétablir entre Toulouse et Paris une desserte normale qui permettrait à nos hommes d'affaires, à nos industriels, à nos responsables agricoles d'avoir avec le centre des marchés qu'est Paris des relations normales dans le minimum de temps, comme avec toute autre région de France.

En ce qui concerne l'infrastructure, nous préconisons la construction de marchés-gares identiques à ceux que nous avons réalisés à Toulouse, à Moissac et Perpignan. Nous demandons la modernisation et l'équipement de nos ports de pêche. Nous demandons que des travaux de dragage soient effectués dans le port de Bayonne. Nous demandons aussi qu'un effort important soit fait en faveur de l'équipement agricole, car l'eau reste la condition essentielle de l'évolution rapide de notre agriculture régionale.

Je ne m'étendrai pas sur la construction privée et publique qui doit être développée dans notre région. Je voudrais simplement faire remarquer au Gouvernement qu'actuellement, compte tenu des difficultés administratives imposées aux organismes de construction, aux offices d'habitations à loyer modéré en particulier, il faut plus de temps pour mettre au point un dossier que pour construire les appartements prévus. Il faudrait que ce soit l'inverse et nous demandons au Gouvernement de tenir compte de ces faits.

Nous avons créé à Toulouse une société d'économie mixte qui entend réaliser un vaste programme dont les effets seront heureux pour notre économie régionale.

Dans le domaine de l'énergie, je voudrais attirer votre attention quelques instants sur le gaz naturel. Je vous prie de m'excuser d'aborder ce problème, qui n'est pas régional mais national, d'une manière peut-être indirecte; mais il est indispensable que vous soyez informés.

Pour le gaz de Lacq, les réserves ont été évaluées à 300 milliards de mètres cubes. Cette richesse inestimable est le grand espoir de tous ceux qui s'attachent à redonner à l'économie régionale sa véritable place dans l'ensemble de la production française.

Nous préconisons un certain nombre de mesures. Nous considérons que le gaz de Lacq doit être utilisé en priorité dans la région qui a été privée, d'une part, par la nationalisation de l'électricité, d'autre part, par l'interconnexion des réseaux, des avantages qu'elle détenait en matière d'énergie hydro-électrique.

L'émission de gaz doit être faite en quantité suffisante pour pourvoir aux besoins des industries existantes et à ceux des industries nouvelles qui s'installeraient dans notre région.



Le prix de vente doit être calculé le plus bas possible; l'exemple à peu près négatif de Saint-Marcel démontre aisément cette nécessité.

Le rapport des experts sur la conjoncture future de l'énergie, considère qu'une période de vingt années sera nécessaire avant que la relève des sources d'énergie classique soit assurée par l'énergie nucléaire; il est donc inutile de prévoir des réserves de gaz qui, passé ce délai optimum, seraient inutilisées. L'exploitation du gaz de Lacq doit être faite en partant de cette base essentielle.

Le volume d'émission, prévu actuellement par la Société nationale des pétroles d'Aquitaine (1 million de mètres cubes par jour), nous semble insuffisant pour assurer tous les besoins.

Les amortissements devraient être étalés sur la période d'exploitation précitée. L'Etat devrait en faire l'avance à la S. N. P. A., qui rembourserait par annuités. Ce mode de financement aurait l'avantage de permettre la construction rapide des installations nécessaires, et de ramener le prix de revient du gaz en fonction de la valeur du volume émis.

Les prix actuels de vente prévus par la Société du gaz du Sud-Ouest, qui est l'organisme de distribution — à savoir: 6 francs le mètre cube, 5 francs pour les industries nouvelles — sont des prix supérieurs à ceux pratiqués aux U. S. A. et en Italie. Ils restent trop élevés pour attirer les industriels dans la région ou même pour assurer une large diffusion aux usagers déjà existants.

Il faut éviter de renouveler les erreurs commises lors de l'exploitation du gisement de Saint-Marcel, car les prix pratiqués n'ont pas permis à la région de bénéficier convenablement, dès le départ, de cet apport d'énergie. Les circonstances nées de l'occupation ont assuré une exploitation plus normale.

Pour permettre à cette énergie d'assurer le succès économique de la région, nous préconisons, pour son exploitation, l'application de la loi du 16 octobre 1919 qui régit celle de l'énergie hydraulique. En somme, nous réclamons l'établissement d'un cahier des charges afin que les consommateurs ayant les mêmes caractéristiques thermiques ne soient pas traités différemment. Cette pratique favoriserait, nous en sommes sûrs, la déconcentration industrielle.

De plus, il serait utile de créer des réserves de gaz au profit des services publics de l'Etat, du département et des communes pour les zones voisines du gisement, afin d'assurer l'élévation du niveau de vie des habitants. Le transport et la distribution du gaz naturel au monde rural doivent être confiés aux départements ou à des syndicats intercommunaux. Il serait nécessaire de créer, pour en assurer le financement, un fonds d'amortissement des charges de gazéification, à l'image de ceux qui existent pour l'électrification rurale et pour l'adduction d'eau.

Les méthodes que nous préconisons combleraient les besoins des diverses catégories de la population. D'autre part, la production des sous-produits du raffinage, en particulier le soufre, donnerait naissance à de nouvelles industries. Le problème de la main-d'œuvre, qui va s'aggravant, serait ainsi en partie résolu.

Voilà, mes chers collègues, ce que je voulais indiquer à notre assemblée à l'occasion de ce rapport.

**M. Georges Portmann.** Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

**M. le rapporteur.** Je vous en prie.

**M. le président.** La parole est à M. Portmann avec l'autorisation de l'orateur.

**M. Georges Portmann.** Je veux simplement rappeler à notre collègue que les régions de Bordeaux et de Toulouse sont absolument complémentaires. Si j'ai bien compris cette partie de son argumentation, il est tout à fait d'accord avec nous pour que le Sud-Ouest, aussi bien Toulouse que Bordeaux, aient l'assurance de l'utilisation du gaz de Lacq avant qu'on ne le transporte dans l'Île-de-France. C'est sur cette assurance que je lui demande de bien vouloir insister à la tribune avec la même fermeté vis-à-vis du Gouvernement.

**M. le rapporteur.** Votre déclaration confirme ce que je viens d'avancer, mon cher collègue. Vous savez que nous sommes attachés à cette idée. Je pense que le Gouvernement saura en tenir compte dans ses instructions.

En terminant, je voudrais souligner la nécessité de coordonner pour nos régions sous-développées les divers organismes qui prétendent s'intéresser à la vie économique des régions. Nous pensons qu'il est nécessaire qu'il y ait entre eux des relations. A l'heure présente, on crée des groupements de productivité, un certain nombre d'organismes qui sont plus ou moins responsables de l'étude de l'économie des régions. Nous insistons sur la nécessité de ce regroupement afin que seul l'intérêt économique régional soit retenu et pas d'autres intérêts qui ne vont pas toujours dans le sens de l'intérêt de la nation.

Au moment où le Gouvernement et le Parlement prennent des dispositions en ce qui concerne l'établissement des plans économiques, nous voudrions que soient consultés dans le domaine de l'économie régionale les départements et les collectivités communales intéressées.

Jusqu'à présent, ces consultations n'ont pas été faites. Nous demandons qu'il soit tenu compte de nos observations !

Sous le bénéfice de ces observations, la commission des affaires économiques vous demande d'adopter la proposition de résolution qui a fait l'objet de ses débats. (*Applaudissements.*)

**M. Radius.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Radius.

**M. Radius.** Monsieur le président, mes chers collègues, je n'ai pas l'intention de vous exposer la situation critique d'autres régions de France, en particulier de celle que je représente. Mais je voudrais profiter du débat qui s'instaure pour traiter rapidement un problème plus général, mais qui est d'une importance capitale pour le développement de cette expansion régionale à laquelle la plupart d'entre nous paraissent très vivement attachés.

Je voudrais parler d'une possible incompatibilité d'une part entre les principes qui sont à la base du projet de marché commun européen, dont discute en ce moment même l'Assemblée nationale et d'autre part les principes dont s'inspirent ceux qui entendent réanimer et développer l'expansion économique dans certaines régions françaises actuellement défavorisées. Notez bien que je ne prétends pas que les deux projets soient absolument irréductibles, ni contradictoires, mais seulement que si ne sont pas introduites dans le futur traité des clauses de sauvegarde et des possibilités de dérogations, clauses et dérogations qui d'après ce que nous en savons n'existent pas aujourd'hui, il est vain d'espérer voir aboutir nos projets de développement régional et, bien au contraire, le déséquilibre que nous déplorons maintenant ne peut aller qu'en s'accroissant.

Quelles sont en effet les lignes directrices du futur marché commun européen ?

Si nous nous reportons au texte que l'on nous a fourni, nous apprenons que ce marché doit aboutir à une division accrue du travail et à l'arrêt des productions poursuivies sans considération de coûts.

On ne saurait être ni plus clair ni plus classique. Il s'agit d'instaurer une vaste zone économique uniquement dirigée, régie par les principes de l'économie libérale. C'est la libre concurrence qui assurera la réussite ou l'échec de l'entreprise; c'est le coût des productions qui sera le maître absolu de l'économie.

En poursuivant la lecture, nous nous apercevons que dans ce texte les mesures de protection prises par les Etats sont décrites comme particulièrement nocives. Nous lisons plus loin « que l'influence des interventions des Etats, la disparité des législations, les divergences monétaires peuvent devenir des données aux conséquences néfastes, si bien qu'il faut pour y parer des règles communes, une action commune, enfin un système d'institutions. »

Se plaçant, comme je l'ai indiqué, dans une optique d'économie purement libérale, les animateurs du traité, pour augmenter le niveau de vie de l'ensemble de la communauté, veulent accroître considérablement — qui le leur reprocherait ? — la productivité de l'ensemble, mais considéré *in globo*.

Pour atteindre ce but, il importe alors de faire disparaître la multitude des mesures de protection diverses que chaque Etat a prises en faveur de tel ou tel secteur de son économie ou de telle ou telle région de son territoire. Pour que la production la plus économique se développe, il faut que les productions moins avantageuses soient éliminées. Cela nécessite

la disparition des dispositions de tous ordres qui permettent actuellement à ces productions de subsister: prix d'énergie différentiels, zones de salaires, frais de transport réduits, régime fiscal spécial, prêts à taux réduits, etc.

Dans ces conditions, si un tel marché était réellement établi, que deviendraient nos projets d'expansion régionale? Certes, nous ne désirons pas créer un développement industriel et agricole artificiel, basé sur des conditions de production plus avantageuses que celles d'autres régions du territoire, mais nous entendons procéder à une sorte de rééquilibrage économique du pays et ceci impose un ensemble considérable de mesures cohérentes, à longue échéance, mesures qui relèvent à l'évidence de l'autorité et de l'intervention de l'Etat.

Dans cette volonté, nous sommes animés de bien d'autres considérations que de considérations purement économiques, encore que celles-ci soient capitales pour nous. Nous sommes animés par des considérations nationales, sociales, humaines, de sécurité, culturelles enfin, et j'en passe.

Il n'est pas douteux que ces points de vue qui rendent obligatoires, d'après nous, les interventions de l'Etat, pour que se réalise ce rééquilibrage économique, sont de toute autre nature que les points de vue purement économiques qui sont et qui seront à la base des décisions des dirigeants du marché commun et de l'attitude de nos éventuels partenaires.

Il est alors à craindre que, dans un système très nettement orienté sur l'économique, et non sur le social, très nettement orienté sur la recherche de la meilleure productivité, où elle se trouve, nos considérations de rééquilibrage de notre économie ne soient pas retenues.

Sans doute, il nous est dit que l'avantage dans la concurrence sera de moins en moins déterminé par les conditions naturelles. Peut-être. Mais, malheureusement, ce ne sera pas le cas ni demain ni après-demain.

Pour prendre un exemple concret, dans le secteur des transports, si vous le voulez bien, il est évident que le prix de ceux-ci, quoi qu'on fasse, jouera un rôle capital dans l'établissement des prix de revient.

Les négociateurs du traité n'ont d'ailleurs pas pu passer sous silence cette conséquence. Ils ont été obligés de reconnaître qu'entre des régions inégalement développées, il n'est pas vrai qu'une mise en coopération subite permette aux régions les moins favorisées de rattraper leur retard. De même, ils ont reconnu que le marché commun risquerait d'accroître considérablement l'écart entre les niveaux de production et entre les niveaux de vie des différentes régions.

Dans ces conditions, on s'attendait à ce que les clauses de sauvegarde et les clauses de dérogation soient multipliées et très nettement indiquées. En fait, on se contente de dire que le fonds commun d'investissement devra, par une infrastructure de routes, de ponts, de moyens de transmission, des opérations de drainage, d'irrigation, d'amélioration du sol, la création d'écoles et d'hôpitaux, permettre l'accroissement de la production. Mais, mes chers collègues, ce n'est pas là ce que nous cherchons.

Si ces investissements du fonds paraissent appropriés à certaines régions de la Communauté, je ne crois pas que ces régions se trouvent chez nous. Ce sont d'autres mesures, d'autres interventions de l'Etat qui sont nécessaires. Ce n'est pas en créant des routes, des ports, des écoles et des hôpitaux que, dans le Sud-Ouest de la France par exemple, nous pourrions implanter une industrie, fixer la population et déconcentrer en même temps la région parisienne, mais bien plutôt en y distribuant l'énergie de Lacq à un prix préférentiel. M. Méric a suffisamment insisté sur ce sujet.

Or, une telle politique paraît en opposition avec la conception même du futur traité. D'autre part, peu ou très peu de place est accordée à de telles possibilités. Celles-ci sont évidemment mentionnées en passant, et sous la forme d'investissements effectués par le fonds commun. Pour ce qui est des aides apportées par les Etats, la règle générale est que sont incompatibles avec le marché commun les aides, sous quelque forme qu'elles soient accordées, qui faussent la concurrence et la répartition des activités, en favorisant certaines entreprises ou certaines productions.

A cette règle générale, dont nous pesons toutes les conséquences, sont certes accordées des exemptions, mais étroitement limitées. Celles-ci dépendent d'un accord soit de la commission européenne, soit du conseil, accord qui, après la période transitoire, est donné à la simple majorité qualifiée.

Placés dans l'optique économique que j'ai rappelée, nous nous trouvons dans la difficile situation que l'on conçoit pour obtenir les dérogations nécessaires.

Par contre, les textes qu'on nous propose s'étendent très longuement et de façon très détaillée sur les pouvoirs et les possibilités des institutions du marché commun pour corriger ce qui est appelé les distorsions et pour rapprocher les législations. Cela veut dire nettement: harmoniser les fiscalités, les régimes de sécurité sociale, les conditions de travail, la réglementation des prix, les politiques de crédits, etc.

Dans ces domaines où, toujours après la période transitoire, les décisions seront prises à la simple majorité qualifiée, les pouvoirs des institutions au marché commun sont clairement destinés à faire disparaître plus ou moins progressivement toutes les mesures particulières d'encouragement.

Ainsi nous pouvons maintenant estimer combien, au départ, paraissent divergents les conceptions qui animent les négociateurs du traité et notre désir de développer notre économie régionale. Je le répète, marché commun et expansion régionale ne sont pas contradictoires dans leurs principes, mais voyons bien que si le traité définitif était conforme à ce que nous en connaissons, cette compatibilité dans les principes se traduirait par une incompatibilité dans la pratique. N'oublions pas que le traité, tel qu'il nous est présenté, offre déjà un très grand nombre de très difficiles et peut-être insolubles problèmes pour maintenir l'économie française dans son ensemble telle qu'elle se trouve actuellement face aux économies de l'Allemagne et du Benelux.

Comment veut-on, si nos possibilités d'action en la matière ne sont pas très nettement sauvegardées, que nous puissions de plus penser et obtenir ce rééquilibrage que nous souhaitons? Il faut, mes chers collègues, que nous le sachions: ou le traité sera réaménagé dans ce sens, ou nous pouvons faire notre deuil de nos projets d'expansion régionale. Nous pouvons même dire que le déséquilibre économique entre les diverses régions françaises ira en s'accroissant.

Nous ne sommes pas du tout opposés au texte qui nous est soumis pour la région de Toulouse, mais nous sommes convaincus que ces quelques observations que je me suis permis de faire devant vous ont leur valeur pour les régions économiques et pour l'économie de la France tout entière. Si nous ne sommes pas capables de faire en sorte que les mesures qui s'imposent soient incluses dans les institutions du marché commun, il n'y aura pas ou il n'y aura plus d'économies régionales et peut-être plus d'économie française. *(Applaudissements au centre et à droite.)*

**M. Paul Ramadier, ministre des affaires économiques et financières.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des affaires économiques et financières.

**M. le ministre des affaires économiques et financières.** Mesdames, messieurs, je veux simplement marquer l'attention que le Gouvernement prête à la proposition de résolution que rapporte M. Méric et l'intérêt qu'il y prend. Je veux ici, et tout particulièrement après les observations de M. Radius, souligner combien les problèmes de développement régional nous paraissent essentiels.

La France — on l'a dit tout à l'heure — doit être formée par un harmonieux équilibre entre toutes ses régions, entre toutes ses ressources et surtout entre ses ressources humaines. Il est indispensable qu'il n'y ait pas dans notre pays de régions qui rétrogradent sous l'effet de circonstances passagères. Il faut que toutes les ressources économiques soient utilisées pour que les hommes puissent bénéficier partout d'un même niveau de vie, progressant du même pas. Le marché commun, pas plus qu'aucune disposition, ne peut porter atteinte à cette donnée essentielle de notre vie et de notre histoire.

Si nous avons besoin de quelque instruction donnée par les faits, nous n'aurions qu'à songer au mal qui a résulté, pour l'Italie, de son unité, qui, en laissant la partie méridionale végéter, a fini par créer une maladie dont le corps italien cherche aujourd'hui, par un effort vigoureux, à se guérir, mais n'y parvient en réalité que très progressivement et au prix de lourds et onéreux efforts.

En France, nous n'en sommes pas au même point. Il n'y a pas de région qui ait à souffrir d'une dégénérescence aussi marquée que celle qui a été constatée dans l'Italie méridionale, mais il existe, en effet, certaines tendances, qui se sont en particulier accusées, depuis le début du 19<sup>e</sup> siècle, peut-

être plus fortement qu'antérieurement. Il faut que nous réagissions contre ces erreurs de l'évolution. Nous devons réagir avec force, avec vigueur. M. Méric et ses collègues ont eu raison d'appeler l'attention sur le problème qui est posé dans le Sud-Ouest de la France. Ce n'est pas un problème d'aujourd'hui. On a bien souvent eu l'exemple de riches régions agricoles abandonnées, qui appelaient les populations italiennes à venir s'y réfugier et celles-ci réussissaient, grâce à un effort soutenu parfois par leur gouvernement, à rendre vie à ces terres françaises dépeuplées. Cet exemple suffit à montrer qu'en réalité le problème à résoudre exige surtout de la volonté et de la persévérance.

**M. Henri Barré.** Très bien !

**M. le ministre.** Nous savons que ce ne sont pas les populations du Sud-Ouest qui en manquent.

Il existe des ressources naturelles, M. le rapporteur l'a souligné tout à l'heure. La région du Sud-Ouest a eu cette faveur de la nature que, au cours des 25 ou 30 dernières années, des sources nouvelles se sont révélées, qui ont apporté au développement industriel un certain appui.

Tout d'abord, ce fut le développement de l'électricité dans les régions pyrénéennes et du Massif-Central; ce fut hier le gaz de Saint-Marcel; c'est aujourd'hui le gaz de Lacq et le pétrole de Parentis. Ces sources naturelles sont abondantes. Je dirai presque que leur abondance n'est pas à l'échelle de la région et que, par là, elles prennent une valeur nationale.

Nul ne le conteste et certainement M. Méric ne voudrait pas priver la France de ces bienfaits dont la nature a favorisé cette partie de la région toulousaine où l'on a équipé des chutes ou trouvé des sources de gaz et de pétrole. Seulement, du fait qu'il s'agit d'une richesse nationale, il est arrivé, notamment pour l'électricité, que la valeur nationale de la richesse a quelque peu fait oublier la valeur régionale. On a équipé dans une première étape de nombreuses chutes pyrénéennes et, toute l'énergie ne pouvant être transportée, une industrie est née à l'origine des vallées, une industrie chimique notamment dans la région de Tarbes, dans la vallée de la Garonne, à Lannemézan, dans l'Ariège, ailleurs encore, et puis, lorsque la richesse a été trop grande pour qu'on en trouve immédiatement l'utilisation régionale, par un processus qui semble parfois être fatal dans notre pays les richesses s'en sont allées vers le centre, vers Paris, dans toute la France.

Ce sont, pour la région du Sud-Ouest, les chemins de fer qui, une fois de plus, ont été la voie par laquelle les communications ont été établies, non pas que l'électricité ait été transportée par la voie ferrée, mais parce que les lignes de transport ont été construites comme des annexes de l'industrie pyrénéenne. On en est arrivé à ce point qu'aujourd'hui il semble bien que les richesses pyrénéennes ou celles du Massif Central soient devenues une partie du patrimoine national, sans être restées un apanage régional.

Vous avez, monsieur Méric, manifesté votre crainte qu'il en soit de même du gaz de Lacq, et l'expérience de l'électricité nous met en effet en garde contre un tel risque. Il n'est pas douteux que les richesses de Lacq, sur lesquelles on n'est pas encore exactement fixé, mais dont on sait qu'elles sont considérables, il n'est pas douteux, dis-je, qu'elles dépassent, qu'elles excèdent les besoins régionaux et qu'il faudra nécessairement trouver pour elles une issue dans d'autres parties de la France. Vous pouvez craindre, toute le monde peut craindre, qu'à un moment donné, cet aspect national ne brime l'aspect régional. Et quand on dit aspect national, souvent il faut entendre l'aspect parisien, de telle sorte que l'on se demande si, à la faveur de la centralisation d'abord administrative, ensuite économique, enfin politique, Paris ne sera pas une tête démesurée au-dessus d'un corps grêle. Il faut certainement réagir. J'ai eu l'occasion de le dire à diverses reprises et je veux ici le répéter. Il faut que, pour le gaz de Lacq tout d'abord, soit assuré un service complet aux industries du Sud-Ouest et à celles qui s'y établiront. Il faut que les prix soient calculés de façon que soient possibles la création et le développement de ces industries, aussi bien dans la région de Bordeaux que dans les Basses-Pyrénées, qu'à Toulouse, que dans tous les départements dont vous avez parlé, que le gaz de Lacq puisse apporter son appoint et permettre des créations nouvelles comme autrefois l'eau des gaves a pu permettre la création d'industries chimiques dans les vallées pyrénéennes, mais que ce courant ne soit pas seulement d'un jour, qu'il s'établisse et que la richesse créée autour de ces usines soit aussi stable et aussi complète que les ressources naturelles sur lesquelles elle sera basée.

Je pense, messieurs, que ces quelques données que j'ai recueillies dans l'enquête si intéressante de M. Méric valaient la peine d'être soulignées.

Aussi bien le programme d'action régionale Midi-Pyrénées est-il à l'heure actuelle en cours d'établissement. Un rapport préliminaire a été rédigé par M. Watier, auditeur à la Cour des comptes. Il a été diffusé dans la région et une première réunion à laquelle ont été conviés les préfets s'est tenue le 18 janvier. Des consultations vont suivre. Je pense que chacun apportera ses suggestions et qu'il sera possible de faire un ensemble cohérent.

Il est indiscutable que la région de Toulouse est assez dispersée. Elle est d'ailleurs conforme à l'histoire. Au XV<sup>e</sup> siècle, les comtes d'Armagnac, qui étaient à la fois à la tête de Rouergue et de la région de l'Armagnac, réunissaient leurs états à Cordes, près d'Albi, où de nombreux restes sont encore visibles de la solennité de ces assises régionales.

Il n'est pas douteux que, d'un point à l'autre, il y a des divergences et des différences assez grandes et que, de Perpignan à Biarritz ou de l'Ariège à l'Aveyron, il y a un certain nombre de dissemblances. Il y a cependant un mal commun qui est la situation géographique de l'ensemble, à une extrémité de la France, dans une région frontière et, malheureusement, dans une région trop éloignée de Paris.

Parce qu'il y a un mal commun, il doit y avoir un remède commun et les bons médecins que sont les élus régionaux et les chambres de commerce régionales apporteront sans aucun doute le remède. Le Gouvernement les aidera du mieux qu'il le pourra. *(Applaudissements.)*

**M. Radius.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Radius.

**M. Radius.** Je me réjouis de la déclaration de M. le président Ramadier, qui prouve qu'un membre éminent du Gouvernement voit le danger d'une conception économique qui, en raison de ses arrière-pensées politiques, priverait le Gouvernement français de son droit essentiel: le maintien de l'équilibre industriel et agricole qui est seul capable d'assurer le développement économique en fonction des intérêts fondamentaux.

Il nous a, en effet, signalé l'exemple néfaste de l'Italie du Sud. Si je me suis permis de lancer cet avertissement tout à l'heure, c'est que nous sommes un grand nombre dans cette enceinte à ne vouloir en aucun cas qu'un jour la France puisse jouer dans une Europe trop étriquée le rôle d'une Italie du Sud. *(Applaudissements sur divers bancs.)*

**M. le rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Mes chers collègues, je m'excuse de reprendre la parole, mais je voudrais remercier M. le ministre des affaires économiques et financières de ses déclarations. La seule demande que j'adresserai au Gouvernement, puisqu'aussi bien le rapport intéressant la région Midi-Pyrénées a été établi par M. Watier, c'est qu'au moins les parlementaires puissent en prendre connaissance. Jusqu'à maintenant nous n'en avons pas été saisis.

*Plusieurs sénateurs à gauche.* Très bien !

**M. le rapporteur.** Nous serions très heureux de pouvoir apporter non seulement notre expérience, puisque nous nous sommes livrés à une enquête qui a duré plus d'une année dans notre région, mais également nos suggestions et notre concours pour permettre au Sud-Ouest de la France de se développer dans de meilleures conditions.

Il n'est pas, mes chers collègues — vous le pensez bien et M. le ministre l'a souligné avec talent — dans nos intentions de priver l'ensemble de notre pays des richesses de notre région. Non, mais ce que nous demandons, c'est de ne pas nous retrouver dans la même situation que nous avons connue pour l'exploitation de l'énergie électrique. Vous savez qu'elle a permis, à son origine, à un certain nombre d'industries de s'installer dans notre région; mais, à partir du moment où le prix de l'énergie électrique devenait à peu près uniforme sur l'ensemble de la France, les prix des matières premières sont devenus très élevés dans notre région et les industriels ne sont plus venus s'y installer, ce qui a entraîné pour nos dix départements un dépeuplement considérable dont j'ai souligné le chiffre tout à l'heure.

Une région qui perd 351.000 habitants en moins de cinquante-trois ans semble condamnée au point de vue économique. Or, nous ne voulons pas être condamnés. Pour l'énergie du gaz de Lacq, nous ne voulons pas être dupes de la même opération dont le résultat serait la transformation, dans quelques dizaines d'années, de notre région en désert.

Parce que nous étions convaincus de son intérêt, nous avons voté l'organisation des régions sahariennes; nous l'avons votée des deux mains malgré tous les aléas, les complications, les difficultés entraînés par l'exploitation des richesses du Sahara. Mais nous tenons à ce que nos régions ne remplacent pas le Sahara. Notre région, dépossédée de ses richesses, n'aurait plus aucune vie, aucun moyen d'assurer à nos populations un niveau de vie décent, un niveau de vie normal.

C'est pourquoi, mes chers collègues, nous vous demandons de bien vouloir voter notre proposition de résolution. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de résolution.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

**M. le président.** Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre d'urgence les mesures nécessaires pour remédier à la situation critique de l'économie de la région toulousaine. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution est adoptée.*)

— 13 —

#### AIDE AUX AGRICULTEURS VICTIMES DE CALAMITES EN 1956

##### Adoption d'une proposition de résolution.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport fait par M. Brettes, au nom de la commission de l'agriculture, sur les propositions de résolution :

1° De MM. Paul-Emile Descomps, Sempé et des membres du groupe socialiste et apparentés tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions pour venir en aide aux exploitants agricoles du département du Gers victimes des orages de grêle des 14 et 15 avril et 30 mai 1956;

2° De MM. Chazette, Pauly et des membres du groupe socialiste et apparentés tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions pour venir en aide aux exploitants agricoles et aux collectivités locales du département de la Creuse victimes des orages de grêle des mois de mai et juillet 1956;

3° De MM. Auberger et Southon tendant à inviter le Gouvernement à accorder un secours aux sinistrés bourbonnais victimes des orages de grêle survenus les 6 et 7 septembre 1956 et à envisager en leur faveur des dégrèvements fiscaux et des prêts pour la remise en état de leurs bâtiments endommagés par la grêle.

(Nos 530, 717, session de 1955-1956, 8 et 112, session de 1956-1957.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

M. Berard, administrateur civil;  
et, pour assister M. le ministre des affaires économiques et financières,

M. du Sorbier, administrateur civil à la direction du Trésor.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de l'agriculture.

**M. Brettes, rapporteur de la commission de l'agriculture.** Mesdames, messieurs, une nouvelle fois, au nom de la commission de l'agriculture, je viens rapporter une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux agriculteurs victimes de calamités atmosphériques.

Les propositions de résolution qui ont fait l'objet de l'examen de votre commission de l'agriculture visent à venir en aide aux populations d'un certain nombre de départements qui ont été victimes des orages de grêle de l'été 1956.

En effet, après les effets dévastateurs du gel pendant le mois de février 1956, différentes régions de notre pays ont vu leur situation particulièrement aggravée par des orages de grêle d'une rare violence.

Notre commission de l'agriculture avait, dans le rapport n° 426, le 26 avril dernier, défini son attitude devant ces calamités et, en outre, préconisait l'adoption d'un certain nombre de mesures, par elle jugées indispensables, pour pallier cette tragique situation.

Cette volonté avait reçu l'approbation du Conseil par un vote massif de ses membres le 4 mai 1956.

Nous reconnaissons volontiers que, dans le cadre des propositions formulées par notre commission, le Gouvernement a pris certaines mesures indispensables.

Il n'en reste pas moins que ces mesures sont fragmentaires. Au surplus, elles tendent à la réparation des dommages causés mais elles laissent les pouvoirs publics devant les mêmes difficultés et surtout devant la même impuissance en cas de renouvellement de pareils sinistres.

C'est la raison pour laquelle votre commission de l'agriculture, en reprenant l'intégralité des conclusions présentées en mai dernier, tient à appeler tout particulièrement l'attention de votre Assemblée et du Gouvernement sur l'impérieuse nécessité de mettre en place la caisse nationale des calamités agricoles, le seul organisme susceptible d'apporter à la paysannerie française des garanties valables dans ce domaine. (*Très bien! à gauche.*)

Depuis dix ans qu'au nom de la commission de l'agriculture je rapporte des propositions de résolution, les conclusions de mes rapports sont toujours les mêmes. Les gouvernements qui se sont succédés depuis lors, représentés par leur ministre de l'agriculture ou leur secrétaire d'Etat, nous ont toujours promis de déposer rapidement des projets de loi portant création d'une caisse d'assurance contre les calamités agricoles. Lorsque le Gouvernement était en fonction au mois d'octobre, le ministre proposait de déposer le projet au printemps; lorsque le nouveau Gouvernement était en fonction au printemps, la promesse était faite pour l'automne.

Depuis, les années ont passé: nous attendons toujours. Les agriculteurs sont tenaces et persévérants. Bien que je n'y croie plus, je suis persévérant et je demande au Gouvernement de mettre tout en œuvre pour déposer au plus tôt un projet de loi qui donnera satisfaction à l'agriculture française. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat à l'agriculture.

**M. Kléber Loustau, sous-secrétaire d'Etat à l'agriculture.** Mesdames, messieurs, le problème des calamités agricoles préoccupe le Gouvernement. Ce n'est pas un problème nouveau, je le sais, et M. Brettes a rappelé tout à l'heure qu'il avait été question, à différentes reprises, de la création d'une caisse nationale des calamités agricoles. Nous avons à prendre, dans le domaine de l'agriculture, un certain nombre de mesures. Celles-ci intéressent l'ensemble de l'économie agricole: les modalités de fixation des prix, l'organisation des marchés, l'organisation de la vulgarisation des techniques modernes également. Cependant, nous devons chercher à donner aux agriculteurs non seulement des garanties de prix et d'écoulement, mais aussi une certaine garantie de rendement. Cette garantie ne pourra leur être donnée que par la mise en place d'un organisme de solidarité qui interviendra lorsque les agriculteurs seront victimes de calamités.

Sans vouloir donner de nombreuses précisions, je peux indiquer au Conseil de la République que le Gouvernement étudie un projet de loi — que je lui ai soumis — intéressant l'ensemble de l'économie agricole. Ce projet de loi tendra à donner aux producteurs, dans toute la mesure compatible avec la conjoncture économique, ces garanties de prix, d'écoulement et de rendement dont je parlais tout à l'heure. C'est dans cet esprit que le Gouvernement examine la possibilité de créer la caisse nationale des calamités agricoles.

Telles sont les quelques précisions que je tenais à apporter à votre haute assemblée. J'espère que vous voudrez bien faire confiance au Gouvernement, malgré les déceptions passées, et l'encourager ainsi dans l'étude qu'il a entreprise. Ce que je voulais surtout affirmer une fois de plus, c'est que le problème des calamités agricoles retient présentement toute son attention. *(Applaudissements.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de résolution.

*(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)*

**M. le président.** Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Le Conseil de la République invite le Gouvernement :

1° A aider les populations agricoles des départements sinistrés par les orages de grêle ;

2° A créer immédiatement une caisse nationale des calamités agricoles. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la résolution.

*(La résolution est adoptée.)*

**M. le président.** La commission propose de rédiger comme suit l'intitulé de la proposition de résolution :

« Proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux agriculteurs victimes de calamités. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 14 —

#### DEMANDE DE PROLONGATION D'UN DELAI CONSTITUTIONNEL

**M. le président.** J'ai été saisi par M. René Dubois et les membres de la commission de la famille, de la population et de la santé publique de la proposition de résolution suivante :

« En application de l'article 20, huitième alinéa, de la Constitution, le Conseil de la République demande à l'Assemblée nationale de prolonger de deux mois le délai constitutionnel qui lui est imparti pour l'examen en première lecture du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur le reclassement des travailleurs handicapés. (N° 68, session de 1956-1957). »

Conformément à l'article 79 du règlement, cette proposition de résolution doit être examinée immédiatement.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix la résolution.

*(La résolution est adoptée.)*

— 15 —

#### REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 24 janvier 1957, à seize heures :

Examen d'une demande formulée par la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, tendant à obtenir l'autorisation d'envoyer une mission d'information en Belgique, relative à la participation française à l'exposition internationale de Bruxelles.

Discussion des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 56-1131 du 13 novembre 1956, examiné en première lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, relatif aux sociétés financières pour le développement des territoires d'outre-mer (n°s 249 et 263, session de 1956-1957, M. Durand-Réville, rapporteur) ;

Discussion des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 56-1132 du 13 novembre 1956, examiné en première lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, portant modification de l'article 32 de la loi du 31 décembre 1953 relatif au régime fiscal exceptionnel de longue durée (n°s 248 et 264, session 1956-1957, M. Durand-Réville, rapporteur) ;

Discussion des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 56-1133 du 13 novembre 1956, examiné en première lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, relatif aux conventions de longue durée pouvant être passées avec certaines catégories d'entreprises outre-mer (n°s 246 et 265, session de 1956-1957, M. Durand-Réville, rapporteur) ;

Discussion des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 56-1134 du 13 novembre 1956, examiné en première lecture par l'Assemblée nationale en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, autorisant et réglementant la création d'actions de préférence dans certaines sociétés d'outre-mer (n°s 247 et 266, session de 1956-1957, M. Durand-Réville, rapporteur) ;

Discussion des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 56-1143 du 13 novembre 1956, examiné en première lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, modifiant et complétant la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés telle qu'elle a été rendue applicable dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo (n°s 252 et 267, session 1956-1957, M. Durand-Réville, rapporteur) ;

Discussion des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 56-1144 du 13 novembre 1956, examiné en première lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, rendant applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo certaines dispositions de la législation métropolitaine relative aux sociétés à responsabilité limitée (n°s 250 et 268, session de 1956-1957, M. Durand-Réville, rapporteur) ;

Discussion des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 56-1135 du 13 novembre 1956, examiné en première lecture par l'Assemblée nationale en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, relatif aux sociétés mutuelles de développement rural dans les territoires d'outre-mer. (N°s 240 et 269, session de 1956-1957. — M. Durand-Réville, rapporteur.)

Discussion des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 56-1136 du 13 novembre 1956, examiné en première lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, portant modification du décret n° 55-184 du 2 février 1955, fixant le statut de la coopération dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer. (N°s 241 et 270, session de 1956-1957. — M. Durand-Réville, rapporteur.)

Discussion des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 56-1137 du 13 novembre 1956, examiné en première lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, relatif au crédit agricole outre-mer. (N°s 243 et 271, session de 1956-1957. — M. Durand-Réville, rapporteur.)

Discussion des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 56-1140 du 13 novembre 1956, examiné en première lecture par l'Assemblée nationale en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, rendant applicable dans les territoires de l'Afrique équatoriale française, du Cameroun, de la Côte française des Somalis, des établissements français de l'Océanie, des Comores, des îles Saint-Pierre et Miquelon et dans la République autonome du Togo, la loi du 30 avril 1906 sur les warrants agricoles. (N°s 242 et 272, session de 1956-1957. — M. Durand-Réville, rapporteur.)

Discussion des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 56-1141 du 13 novembre 1956, examiné en première lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, organisant le

crédit au petit et moyen commerce, à la petite et à la moyenne industrie, dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo. (N<sup>os</sup> 244 et 273, session de 1956-1957. — M. Durand-Réville, rapporteur.)

Discussion des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n<sup>o</sup> 56-1142 du 13 novembre 1956, examiné en première lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n<sup>o</sup> 56-619 du 23 juin 1956, relatif au placement des fonds des caisses d'épargne des territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer. (N<sup>os</sup> 251 et 274, session de 1956-1957. — M. Durand-Réville, rapporteur.)

Discussion des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n<sup>o</sup> 56-1145 du 13 novembre 1956, examiné en première lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n<sup>o</sup> 56-619 du 23 juin 1956, relatif à la commission supérieure des caisses d'épargne en ce qui concerne les territoires d'outre-mer. (N<sup>os</sup> 245 et 275, session de 1956-1957. — M. Durand-Réville, rapporteur.)

Discussion des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n<sup>o</sup> 56-1138 du 13 novembre 1956, examiné en première lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n<sup>o</sup> 56-619 du 23 juin 1956 modifiant le décret n<sup>o</sup> 54-1021 du 14 octobre 1954, créant des caisses de stabilisation des prix dans les territoires d'outre-mer (n<sup>os</sup> 253 et 276, session de 1956-1957, M. Durand-Réville, rapporteur);

Discussion des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n<sup>o</sup> 56-1139 du 13 novembre 1956, examiné en première lecture par l'Assemblée nationale en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n<sup>o</sup> 56-619 du 23 juin 1956, portant création d'un fonds de soutien des textiles des territoires d'outre-mer (n<sup>os</sup> 254 et 277, session de 1956-1957, M. Durand-Réville, rapporteur);

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier l'accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel, adopté à Florence en juillet 1950 par la conférence générale de l'U. N. E. S. C. O. (n<sup>os</sup> 108 et 210, session de 1956-1957, M. Jean Béraud, rapporteur de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs);

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, le règlement d'exécution de la convention et le protocole annexe, signés à La Haye le 14 mai 1954 (n<sup>os</sup> 109 et

1953, session de 1956-1957, M. Lamousse, rapporteur de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs);

Discussion du projet de loi instituant une limitation des saisies-arrêts en matière de droits d'auteur (n<sup>os</sup> 78 et 147, session de 1956-1957, M. Lamousse, rapporteur de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs, et avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, M. Périquier, rapporteur);

Discussion du projet de loi tendant à compléter la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque (n<sup>os</sup> 13 et 130 rectifié, session de 1956-1957, M. Delalande, rapporteur de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports de la jeunesse et des loisirs et avis de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme);

Discussion de la proposition de loi de MM. Radius, Jean Béraud, Bouquerel, Chapalain, Paul Chevallier, Dufeu, Jacques Masteau, Naveau, Edgar Tailhades, Tharradin et Wach tendant à modifier la loi du 12 avril 1953 relative à la publicité par panneaux-réclame, par affiches et aux enseignes (n<sup>os</sup> 658, session de 1955-1956, et 211, session de 1956-1957, M. Delalande, rapporteur de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs);

Discussion de la proposition de loi de MM. Edmond Michelet, Alexis Jaubert et Charles Morel tendant à préserver les richesses préhistoriques du sous-sol français (n<sup>os</sup> 309, année 1955, et 132, session de 1956-1957, M. Lamousse, rapporteur de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs);

Discussion de la proposition de résolution de MM. Chazette, Pauly et des membres du groupe socialiste et apparentés tendant à inviter le Gouvernement à comprendre la tapisserie parmi les travaux de décoration dans les bâtiments de l'enseignement public (n<sup>os</sup> 716, session de 1955-1956, et 146, session de 1956-1957, M. Southon, rapporteur de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures cinquante minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie  
du Conseil de la République,

PAUL VAUDEQUIN.

**Modification aux listes électorales  
des membres des groupes politiques.**

GROUPE DU CENTRE REPUBLICAIN D'ACTION RURALE ET SOCIALE  
(22 membres au lieu de 21.)

Ajouter le nom de M. Garessus.

**Errata**

*Au compte rendu in extenso de la séance  
du 27 décembre 1956.*

ORGANISATION COMMUNE DES RÉGIONS SAHARIENNES

Page 2919, 1<sup>re</sup> colonne, 7<sup>e</sup> ligne (art. 2) :

**Au lieu de :** « ... après consultation des ensembles de terri-  
toires... »

**Lire :** « ... après consultation des assemblées des terri-  
toires... »

Page 2930, 1<sup>re</sup> colonne, sous-amendement de M. Durand-  
Réville, à l'article 6, 4<sup>e</sup> ligne :

**Au lieu de :** « ... le bureau... »

**Lire :** « ... du bureau... »

Page 2933, 2<sup>e</sup> colonne, article 10, 2<sup>e</sup> alinéa, 4<sup>e</sup> ligne :

**Au lieu de :** « ... à tous les emplois relevant... »

**Lire :** « ... à tous les emplois civils relevant... »

*Au compte rendu in extenso de la séance  
du 28 décembre 1956.*

OUVERTURE ET ANNULATION DE CRÉDITS POUR 1956  
ET RATIFICATION DE DÉCRETS

Page 2964, 1<sup>re</sup> colonne, avant l'article 1<sup>er</sup>, insérer la rubrique  
suivante :

« 1<sup>o</sup> Ouvertures et annulations de crédits. — Dépenses des  
services civils. — Section I. — Dépenses ordinaires des ser-  
vices civils. »

Page 2964, 2<sup>e</sup> colonne, article 1<sup>er</sup>, 6<sup>e</sup> ligne :

**Au lieu de :** « 72.826.134.000 ».

**Lire :** « 72.816.134.000 ».

MODIFICATION DE L'ARTICLE 312 DU CODE PÉNAL

Page 2980, 2<sup>e</sup> colonne, article 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> alinéa, 6<sup>e</sup> ligne :

**Au lieu de :** « ... sera puni d'emprisonnement... »

**Lire :** « ... sera puni d'un emprisonnement... »

RÉGIME DES MATÉRIELS DE GUERRE

Page 2981, 2<sup>e</sup> colonne (art. 1<sup>er</sup>) :

a) Art. 28, dernière ligne, lire : « ... cinq ans au plus. »

b) Art. 31, dernière ligne, lire : « ... cinq ans au plus. »

c) Art. 32, 2<sup>e</sup>, dernière ligne :

**Au lieu de :** « 50.000 ».

**Lire :** « 45.000 ».

d) Art. 32, 3<sup>e</sup>, dernière ligne :

**Au lieu de :** « ... dixième catégorie. »

**Lire :** « sixième catégorie. »

*Au compte rendu in extenso de la séance  
du 29 décembre 1956.*

ORGANISATION COMMUNE DES RÉGIONS SAHARIENNES

(Troisième lecture.)

Page 3003, 2<sup>e</sup> colonne, article 6, 2<sup>e</sup> alinéa, 2<sup>e</sup> ligne :

**Au lieu de :** « ... celle du montant de leur assemblée... »

**Lire :** « ... celle du mandat de leur assemblée... »

Page 3003, article 6, 1<sup>er</sup> alinéa :

**Lire :** « Deux conseillers de l'Union française ».

**QUESTIONS ORALES**

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE  
LE 22 JANVIER 1957

Application des articles 84 à 86 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 84. — Tout sénateur qui désire poser une question orale  
au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la  
République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne  
contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers  
nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87  
ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.

« Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et  
à mesure de leur dépôt.

« Art. 85. — Le Conseil de la République réserve chaque mois  
une séance pour les questions orales posées par application de  
l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et  
dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour  
de chaque mardi.

« Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les  
questions déposées huit jours au moins avant cette séance.

« Art. 86. — Le président appelle les questions dans l'ordre de  
leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne  
la parole au ministre.

« L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par  
lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter  
strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa ques-  
tion; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.

« Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lors-  
qu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée  
d'office à la suite du rôle.

« Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à  
l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle  
doivent être appelées des questions orales ».

644. — 22 janvier 1957. — M. Marius Moutet expose à M. le sous-  
secrétaire d'Etat à la marine marchande que soixante-deux « Liberty-  
Ships » ont été, soit mis en vente, soit loués, et lui demande à ce  
propos : 1<sup>o</sup> quelles mesures ont été prises pour sauvegarder les inté-  
rêts de l'Etat, des actions en dommages-intérêts ayant été entre-  
prises devant le conseil d'Etat en raison de la vente de ces navires  
par voie d'appel d'offres; 2<sup>o</sup> les soumissionnaires ayant répondu  
dans les délais prescrits et fourni les garanties bancaires deman-  
dées concernant la vente de ces navires, pourquoi son département  
n'a pas fait connaître sa réponse dans les quatre mois, ni indiqué  
qu'il retirait ces navires de la vente; 3<sup>o</sup> quelles sanctions ont été  
prises s'il y a eu faute des services, ou faute personnelle des fonc-  
tionnaires; 4<sup>o</sup> la location des navires susvisés ayant été, paraît-il,  
reconduite, quel est le montant de la nouvelle location et à quelle  
date elle prend effet; 5<sup>o</sup> compte tenu des besoins en tonnage pour  
l'Algérie, le Moyen-Orient, etc., s'il est exact que l'Etat, proprié-  
taire des « Liberty-Ships », les a lui-même à nouveau sous-loués à  
ses locataires, pour quelle somme et pour quelle durée.

645. — 22 janvier 1957. — M. Michel Debré demande à M. le  
secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes, s'il  
est exact qu'un haut fonctionnaire du gouvernement général d'Alger  
ait donné un ordre de mission à un juriste français pour étudier  
l'adaptation éventuelle de la constitution de Porto-Rico à l'Algérie.

846. — 22 janvier 1957. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si l'effort politique entrepris par l'Allemagne et l'Italie pour se substituer économiquement et du point de vue culturel à la France, au Moyen-Orient et en Afrique du Nord, est conforme aux tentatives actuellement faites en faveur de « l'Euratom » et du « marché commun ».

847. — 22 janvier 1957. — **M. Georges Portmann** signale à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** qu'au cours d'émissions diffusées par la radiodiffusion française, il a été affirmé que les vins et spiritueux français, même commercialisés sous le signe de la qualité, étaient susceptibles de contenir des produits nocifs, et lui demande quelles mesures il compte prendre pour réparer le préjudice considérable porté à nos produits nationaux, tant en France qu'à l'étranger et défendre à l'avenir l'une des principales richesses de l'agriculture française contre les propagandes abusives.

## QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE  
LE 22 JANVIER 1957

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus :

« Art. 82. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

## LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu  
dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Conseil de la République.)

### Présidence du conseil.

Nos 1534 Marc Rucart; 5103 Michel Debré; 5717 Antoine Colonna; 5724 Antoine Colonna; 5731 Antoine Colonna; 5734 Antoine Colonna; 6339 Edmond Michelet; 6377 Michel Debré; 6378 Michel Debré.

### SECRETARIAT D'ÉTAT CHARGÉ DE L'INFORMATION

Nos 5767 Raymond Susset; 6023 Ernest Pezet; 6714 Jean-Louis Tinaud.

### SECRETARIAT D'ÉTAT CHARGÉ DE LA FONCTION PUBLIQUE.

Nos 3904 Jacques Debré-Bridel; 7105 Michel de Pontbriand; 7192 Robert Hoeffel.

### Affaires économiques et financières.

Nos 899 Gabriel Tellier; 2434 Maurice Pic; 2999 Paul Pauly; 3419 François Ruin; 3565 Charles Deutschmann; 3762 René Schwartz; 3822 Edgar Tailhades; 4009 Waldeck L'Huillier; 4029 Michel Debré; 4108 Robert Aubé; 4136 Jacques Gadoin; 4137 Léon Motais de Narbonne; 4355 Yves Jaouen; 4494 Léon Motais de Narbonne; 4499 Lucien Tharradin; 4501 Lucien Tharradin; 4591 Bernard Chochoy; 4745 Yves Jaouen; 5197 Raymond Bonnefous; 5613 Robert Liot; 5695 Yvon Coudé du Foresto; 5782 Max Fléchet; 5784 Georges Maurice; 5798 Yves Jaouen; 5860 Henri Parisot; 5939 Luc Durand-Réville; 5951 Robert Aubé; 6014 Geoffroy de Montalembert; 6095 Emile Roux; 6119 Jean Bertaud; 6176 Emile Durieux; 6220 Abel Sempé; 6242 Emile Aubert; 6272 Raymond Susset; 6285 Claude Mont; 6303 Abel Sempé; 6315 Paul Piales; 6317 Jean Nayrou; 6477 Waldeck L'Huillier;

6649 René Blondelle; 6664 Marcel Bertrand; 6797 Jacques Gadoin; 6810 Lucien Tharradin; 6839 Paul Mistral; 6840 Paul Mistral; 6881 Philippe d'Argenlieu; 6921 Robert Liot; 6924 Jean Reynouard; 7020 Marcel Bertrand; 7032 Joseph Raybaud; 7085 Georges Boulanger; 7088 Georges Maurice; 7094 Michel Debré; 7124 Auguste Billiemaz; 7125 Maurice Walker; 7130 Yves Jaouen; 7131 Robert Liot; 7132 Robert Liot; 7144 André Armengaud; 7145 Georges Maurice; 7146 Charles Naveau; 7172 André Armengaud; 7173 Louis Courroy; 7174 Emile Durieux; 7175 Etienne Rabouin.

### SECRETARIAT D'ÉTAT AUX AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Nos 4230 Marcel Lemaire; 4273 Yvon Coudé du Foresto; 6105 Henri Maupoil; 7106 Jean Geoffroy.

### SECRETARIAT D'ÉTAT AU BUDGET

Nos 4134 Marius Moutet; 4642 Charles Naveau; 6838 Charles Deutschmann; 6930 Maurice Walker; 7107 Henri Varlot; 7160 Roger Carcassonne; 7116 bis Emile Claparède; 7117 Marcel Lemaire.

### SECRETARIAT D'ÉTAT A L'AGRICULTURE

Nos 6931 Jean Deguise; 7127 Gaston Chazette; 7199 René Blondelle.

### SECRETARIAT D'ÉTAT AUX TRAVAUX PUBLICS, AUX TRANSPORTS ET AU TOURISME

Nos 7118 René Blondelle; 7147 Eugène Cuif.

### SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT A LA MARINE MARCHANDE

N° 6547 Joseph Le Digabel.

### Affaires étrangères.

Nos 4706 André Armengaud; 5104 Michel Debré; 5571 Pierre de La Gontrie; 6163 Michel Debré; 6381 Michel Debré; 6753 Michel Debré; 6817 Amédée Bouquerel; 6819 Michel Debré; 6843 Michel Debré; 6959 André Armengaud; 6960 Michel Debré; 6962 Michel Debré; 6965 Michel Debré; 6967 Michel Debré; 7076 Joseph Raybaud; 7079 Michel Debré; 7080 Michel Debré; 7097 Michel Debré; 7098 Michel Debré; 7134 Michel Debré; 7143 Amédée Bouquerel; 7150 Michel Debré; 7179 Michel Debré; 7180 Michel Debré; 7184 Michel Debré; 7182 Michel Debré; 7183 Max Quenum-Jossy-Berry.

### Affaires sociales.

N° 7182 bis Francis Le Basser.

### SECRETARIAT D'ÉTAT A LA SANTÉ PUBLIQUE ET A LA POPULATION

N° 6067 Jacques Gadoin.

### Défense nationale et forces armées.

Nos 7156 Michel Debré; 7162 Edgar Tailhades; 7184 bis Jean Bertaud; 7189 Robert Liot; 7190 Robert Liot; 7194 Luc Durand-Réville.

### SECRETARIAT D'ÉTAT AUX FORCES ARMÉES (AIR)

N° 7093 Edmond Michelet.

### Education nationale, jeunesse et sports.

Nos 4842 Marcel Delrieu; 7100 Edmond Michelet; 7101 Jean Nayrou; 7163 Antoine Courrière; 7185 Léon Jozeau-Marigné; 7196 Jean Bertaud.

### France d'outre-mer.

Nos 6507 Luc Durand-Réville; 6624 Jules Castellani; 7072 Max Monichon; 7103 Luc Durand-Réville; 7165 Ralijaona Laingo.

### Intérieur.

Nos 5442 Jean Bertaud; 5873 Jean Bertaud; 6047 Jean Reynouard; 6836 Jacques Boisrond; 7078 Jean Bertaud; 7139 Philippe d'Argenlieu; 7140 Yves Jaouen; 7191 Robert Marignan; 7195 Florian Bruyas.

### PRESIDENCE DU CONSEIL

(Secrétariat d'Etat chargé de la fonction publique.)

7247. — 22 janvier 1957. — **M. Jean-Yves Chapalain** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique**, qu'en application de l'article 14 de la loi du 3 avril 1955, les dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945 ont été étendues à



une nouvelle catégorie de bénéficiaires (agents anciens combattants de la guerre 1939-1945, titulaires d'une pension militaire d'invalidité dont le taux est égal ou supérieur à 40 p. 100). Il apparaît donc que cet article vise, sans restriction, tous les pensionnés dont le taux d'invalidité atteint 40 p. 100 et devrait, par conséquent, s'étendre aux agents de cette catégorie déjà bénéficiaires de l'ordonnance du 15 juin 1945 à un autre titre que pensionné. Tel peut être le cas des prisonniers de guerre qui, pour raison de santé, n'ont pu se présenter aux concours spéciaux organisés dans le cadre de l'ordonnance précitée. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si telle est bien l'interprétation qu'il convient de donner au texte visé ci-dessus qui ne paraît pas présenter de caractère restrictif.

7248. — 22 janvier 1957. — **M. François Le Basser** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique**, qu'il a demandé à **M. le ministre de l'intérieur** si les fonctionnaires d'Etat étaient astreints aux visites médicales systématiques prévues dans le cadre de la médecine du travail par les dispositions de l'article 65 du livre II du code du travail. **M. le ministre de l'intérieur**, dans sa réponse parue au *Journal officiel* du 16 janvier 1957 (Débats parlementaires, Conseil de la République, page 29), précise qu'il appartient à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique**, d'apprécier si les administrations de l'Etat sont comprises dans l'énumération établie à l'article 65 du livre II du code du travail. Il lui demande alors si les personnels de l'Etat sont obligatoirement astreints à ces visites médicales prévues par l'article susvisé et, dans l'affirmative, en vertu de quel texte.

#### AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

7249. — 22 janvier 1957. — **M. Louis Courroy** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** que de nombreuses entreprises ont coutume de négliger, dans le recensement des marchandises en stock à la clôture de leur exercice, les matières premières sur machines, et certains approvisionnements courants, au demeurant peu importants, considérés comme constants d'un exercice à l'autre, appelés communément « stock-outil », car cette pratique, en raison de la compensation qui s'opère, est sans influence sur les résultats. Il lui demande s'il est alors équitable et légal qu'un vérificateur réintègre ces marchandises au stock de clôture de l'exercice mais refuse de les admettre dans le stock d'ouverture. Le vérificateur s'appuie sur la note D. G. du 7 décembre 1954, n° 2617; or, si cette note n'impose pas la rectification du stock d'ouverture lorsqu'il s'agit d'évaluations non conformes aux règles codifiées, elle admet, par contre, que si les mêmes éléments sont en stock à l'ouverture et à la clôture, ils doivent être comptés pour la même valeur dans les deux périodes. Dans le cas soumis présentement, il lui demande si le stock-outil et les approvisionnements constants ne peuvent pas être considérés comme identiques et admis de même à l'ouverture comme à la clôture de l'exercice.

7250. — 22 janvier 1957. — **M. Luc Durand-Réville** attire l'attention de **M. le ministre des affaires économiques et financières** sur la situation, au regard de la vignette fiscale instituée pour les véhicules automobiles des Français d'outre-mer, propriétaires en France métropolitaine d'une voiture automobile dont ils ne se servent que pendant leurs congés en France, et qui, au cours de leur séjour outre-mer, demeure immobilisée en garage. Il lui demande, en particulier, s'il est disposé à accepter de retarder la délivrance régulière de ladite vignette fiscale sans pénalité, jusqu'à la date d'arrivée en France métropolitaine du propriétaire, date qui pourrait être certifiée par le visa d'entrée apposé sur le passeport. Il lui demande en outre de vouloir bien lui indiquer quel est l'organisme administratif chargé d'étudier de tels cas particuliers.

7251. — 22 janvier 1957. — **M. Yves Estève** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** qu'une personne a vendu un immeuble en décembre 1951 moyennant une rente viagère variable, en augmentation ou en diminution, suivant l'indice des prix de détail, denrées alimentaires, province (17 grandes villes), base 100 en 1949 et lui demande, l'indice dont il s'agit n'étant plus publié depuis février 1956, quel est le moyen à employer pour savoir s'il y a lieu à révision de la rente viagère stipulée.

7252. — 22 janvier 1957. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** de lui faire connaître: 1° à partir de quelle date la bonification de 1 franc français par franc belge rapatrié de Belgique en France par des particuliers français habitant en France a été accordée? 2° si cette mesure est toujours en vigueur? 3° dans la négative, depuis quelle date elle a été abrogée ou modifiée, et, dans ce dernier cas, en quel sens?

#### (Secrétariat d'Etat au budget.)

7253. — 22 janvier 1957. — **M. Jean-Yves Chapalain** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les recettes effectuées par de nombreux hôteliers, restaurateurs et cafetiers se trouvent réduites, souvent dans des proportions considérables, du fait des circonstances exceptionnelles résultant de la pénurie d'essence. Or, nombre de ces redevables ont accepté, pour deux ans, en application du décret du 30 avril 1955, des forfaits en matière de T. C. A. et de taxe proportionnelle, qui ne correspondent plus à leur situation réelle. Il lui demande s'il ne considère pas comme équitable, malgré le contrat qui lie ces commerçants à l'administration, de leur donner la possibilité de dénoncer exceptionnellement ce forfait pour revenir au régime de l'imposition sur les recettes effectives, sous réserve que la preuve soit apportée par la comptabilité des intéressés que l'engagement souscrit ne correspond plus à la réalité de leurs affaires.

7254. — 22 janvier 1957. — **M. Luc Durand-Réville** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** de bien vouloir lui faire connaître, de façon précise, les dispositions que le Gouvernement compte prendre pour que les greffiers en chef d'outre-mer soient enfin dotés d'un statut tenant compte équitablement des responsabilités qui incombent à ces auxiliaires de la justice. Il appelle son attention sur l'évidente contradiction des réponses qui lui ont été faites précédemment à ce sujet, d'une part, par **M. le ministre de la France d'outre-mer**, qui lui a indiqué, dans sa lettre n° 3812 CAB/CP du 18 décembre 1956 que « la loi-cadre ayant prévu l'organisation d'une fonction publique territoriale, il paraissait difficile d'imposer aux chefs de territoires un statut unique de greffiers en chef, qui ne pourrait pas tenir compte de toutes les contingences locales », et, d'autre part, par son département qui, par lettre CP n° D.12351 du 4 janvier 1957, lui fait connaître « qu'en vertu du décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956, l'Etat devra désormais assurer la rémunération, non seulement des magistrats dont les traitements sont à la charge du budget métropolitain depuis l'intervention de la loi du 21 mars 1948, mais encore des greffiers d'outre-mer jusqu'à présent appointés par les territoires ».

7255. — 22 janvier 1957. — **M. Jules Houcke** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'en vertu de la décision ministérielle du 10 mai 1947, les sociétés en nom collectif sont autorisées à recevoir l'agrément en qualité de gérant de débits de tabac, et lui demande si une société en nom collectif, régulièrement agréée par l'administration et pourvue d'un traité de gérance concédant aux gérants statutaires un droit d'exploitation de capitaux dans le cadre des articles 206 (§ 3) et 239 du code général des impôts, peut opter pour le régime fiscal des sociétés de capitaux, observation étant faite que cela n'affecte aucunement la structure juridique de la société en nom collectif. Dans l'affirmative, il lui demande si une telle exonération doit obtenir l'agrément de la direction des contributions indirectes dont dépend la société intéressée.

7256. — 22 janvier 1957. — **M. Abel Sempé** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'en application de la loi n° 55-1086 du 7 août 1955 portant intégration des fonctionnaires français des cadres tunisiens dans les cadres métropolitains, dont l'article 3 concerne les agents permanents de la Compagnie fermière des chemins de fer tunisiens, le Gouvernement français a passé avec la Société nationale des chemins de fer français une convention d'intégration concernant ce dernier personnel; que si un texte de loi ne peut prévoir les cas particuliers, la convention passée avec la Société nationale des chemins de fer français n'a pas résolu pour autant le problème; qu'en effet, cette convention est appliquée dans un sens restrictif par la Société nationale des chemins de fer français sans harmonie avec le régime des cheminots tunisiens, cependant calqué sur celui de ce service public métropolitain; qu'ainsi les rares agents de maîtrise ou cadres intégrés à ce jour se sont vu offrir des situations inférieures de trois ou deux échelles, sans aucune certitude de pouvoir récupérer un jour leur position antérieure; que la Société nationale des chemins de fer français refuse de prendre la masse des agents de maîtrise et cadres, si ce n'est en surnombre et avec contrepartie financière du Gouvernement français, non prévue dans la convention antérieurement signée, laissant ainsi dans l'attente d'un emploi les intéressés rayés des contrôles du réseau le 31 décembre dernier, qui vont se trouver, de ce fait, sans ressources; que les agents C. F. T. commissionnés après l'âge de vingt-neuf ans ne sont pas intégrables par la Société nationale des chemins de fer français, cette convention les ayant exclus; que de plus, le règlement d'administration publique prévoyant le raccordement des deux régimes de retraite et réglant d'autres questions importantes n'est toujours pas paru; que de ce fait les cas des agents ayant moins de quinze ans de service et celui des agents ayant plus de quinze ans, mais avec pension différée, restent à régler; et lui demande les dispositions financières qu'il envisage de prendre: 1° pour le personnel actif actuellement sans emploi; 2° pour le règlement des dispositions visant le régime de retraite des personnels, intégrés ou non, ayant plus ou moins de quinze ans de service.

## (Secrétariat d'Etat à l'agriculture.)

7257. — 22 janvier 1957. — M. Philippe d'Argenlieu demande à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture s'il est exact que la vaccination contre la fièvre aphteuse s'est révélée à l'usage à peu près inefficace, comme semble le prouver l'apparition de foyers d'infection dans 80 départements depuis quelques semaines. Dans l'affirmative, il lui demande s'il estime utile la fabrication et l'usage d'un vaccin sans valeur préventive et quelles mesures nouvelles, inspirées en particulier de l'expérience d'autres pays européens, sont envisagées ou étudiées pour compenser cette déficience et permettre d'organiser rapidement une lutte plus efficace contre l'extension de la maladie qui menace à nouveau gravement notre cheptel.

7258. — 22 janvier 1957. — M. Gaston Chazette demande à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture ce qui s'oppose à la publication du règlement d'administration publique prévu par l'article 27 du décret n° 51-1251 du 20 décembre 1954 concernant le remembrement, la réorganisation foncière, les travaux d'améliorations foncières connexes avec leur gestion financière et l'ordonnance des dépenses.

7259. — 22 janvier 1957. — M. Jean Doussot expose à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture que la presse a reproduit une communication du professeur Ramon à l'Académie des sciences dans laquelle il affirme que la vaccination, telle qu'elle est pratiquée actuellement en France, est inefficace et qu'il faut avoir recours à l'abattage immédiat de tout le bétail infecté comme cela se pratique dans divers pays, et que cette communication n'est pas sans inquiéter les éleveurs et producteurs de viande ou de lait. Il lui demande: 1° si la vaccination pratiquée actuellement en France est encore efficace et si le système de protection dit vaccination par anneau permet d'enrayer la marche de l'épizootie; 2° si, la vaccination ayant été reconnue utile, la production de vaccin par les instituts français sera suffisante, au cours de l'année 1957, pour donner satisfaction à toutes les demandes; 3° au cas où l'abattage serait envisagé, dans quelles conditions les agriculteurs sinistrés seraient indemnisés; 4° si, ceux-ci étant incapables de supporter la perte subie, l'Etat pourrait prendre à sa charge les mesures financières nécessaires.

## (Secrétariat d'Etat aux travaux publics, transports et tourisme.)

7260. — 22 janvier 1957. — M. Etienne Rabouin expose à M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, transports et tourisme que certains transporteurs routiers n'ont pas de droits personnels suffisants pour l'exercice de leur profession, pour assurer notamment les transports pour des services publics comme la Société nationale des chemins de fer français. C'est le cas de nombreux artisans qui achètent un camion d'un tonnage plus élevé que celui qu'ils possédaient auparavant. Ils sont obligés, s'ils veulent exercer une activité normale, de louer des licences à ceux qui n'en ont pas l'utilisation. Pour mettre fin à cette situation anormale qui donne lieu à des spéculations inadmissibles, il lui demande s'il ne serait pas plus rationnel de n'accorder à chaque transporteur que les droits qu'il peut utiliser personnellement, et si un projet dans ce sens concernant l'exercice de la profession de transporteur routier n'est pas à l'étude.

## (Sous-secrétariat d'Etat à la marine marchande.)

7261. — 22 janvier 1957. — M. Albert Lamarque appelle l'attention de M. le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande sur le cas suivant: l'article 82 du décret du 24 août 1956 réglemente la sécurité de la navigation à bord des « navires ». D'autre part, la loi du 6 janvier 1954 considère comme « navire » tout bâtiment ou engin flottant, quel que soit son tonnage, effectuant une navigation quelconque. D'après ce texte, est considéré comme navire à passagers tout navire transportant plus de douze passagers. Il lui demande si, dès lors, il n'est pas abusif de considérer comme « navires » de modestes bateaux de plaisance, ne s'écartant pas de leur port, et de les astreindre, sous peine de contravention, à être munis des engins de navigation, d'un coût élevé.

## AFFAIRES ETRANGERES

7262. — 22 janvier 1957. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles sont les conditions politiques mises par le Gouvernement américain à l'aide financière qui sera donnée au Maroc et à la Tunisie et dans quelle mesure ces conditions ne sont pas contraires aux intérêts politiques et économiques de la France.

7263. — 22 janvier 1957. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles dispositions il compte prendre pour maintenir les courants commerciaux entre la France et le Sud-Vietnam, maintenir les trafics maritimes et aériens sous pavillon français et éviter la substitution de l'influence américaine à l'influence française.

7264. — 22 janvier 1957. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères quel sens il faut attacher à ces paroles d'un certain M. Abs, ancien collaborateur du gouvernement nazi et maintenant personnalité dirigeante du Gouvernement de Bonn, et selon lesquelles la situation prédominante de l'industrie allemande allait exiger, après la ratification du projet dit « marché commun », la construction en Allemagne de un ou deux millions de logements pour les ouvriers français et italiens qui seraient obligés d'aller chercher du travail en Allemagne, et quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour éviter le retour d'une politique directement inspirée de feu le S. T. O.

## (Secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population.)

7265. — 22 janvier 1957. — M. Louis Courroy expose à M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population que certaines collectivités locales n'ont jamais eu la possibilité de recevoir la visite des services du contrôle médical scolaire, mais qu'elles sont cependant tenues de participer, par le pourcentage qui leur est propre, aux frais de ce service; qu'il semble profondément anormal et injuste de faire recouvrer ces sommes; et lui demande s'il ne serait pas préférable d'en exonérer les collectivités non visitées et même de prévoir le remboursement des sommes versées par ces communes au service ou d'autoriser l'imputation de ces sommes sur la dépense afférente au contrôle médical de l'exercice suivant.

7266. — 22 janvier 1957. — M. René Schwartz demande à M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population, compte tenu de ce qu'un chirurgien dentiste nanti du diplôme d'Etat français de chirurgien dentiste et en outre de deux diplômes de médecin dentiste de l'université de Genève et de docteur en médecine dentaire de la faculté de Genève, si ledit praticien peut, sans entrer en contravention avec les dispositions du code de la santé publique (art. 378) et du code pénal (art. 259), faire état desdits titres sur sa plaque professionnelle apposée à la porte de son immeuble et sur ses payiers à en-tête, en en faisant procéder ou suivre son nom patronymique.

## (Secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale.)

7267. — 22 janvier 1957. — M. Robert Brettes demande à M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale: 1° si une caisse des congés payés pour les ouvriers dockers d'un port maritime peut, en délivrant les vignettes « assurances sociales » imposer à une entreprise manutentionnaire le versement d'une cotisation syndicale patronale, alors que cette entreprise n'est pas membre de ce syndicat; 2° si, dans le cas où cette caisse des congés payés n'aurait pas le droit d'imposer d'office cette cotisation syndicale, l'entreprise est fondée d'en réclamer le remboursement.

## ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

7268. — 22 janvier 1957. — M. Charles Naveau appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la situation d'une personne ayant perdu son fils âgé de quatorze ans victime d'un raid aérien lors de l'évacuation; lui rappelle qu'aux termes de la législation en vigueur, législation qui date de la guerre de 1914-1918, elle ne peut prétendre à une pension d'ascendant, son fils ne travaillant pas et préparant le brevet élémentaire, que la loi promulguée au lendemain de la guerre 1914-1918 ne pouvait, et pour cause, tenir compte de la prolongation de la scolarité volée en 1934; et lui demande si une modification de l'arrêté d'application ne permettrait pas l'instruction d'un dossier accordant à cette personne le bénéfice de la pension d'ascendant.

## DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMÉES

7269. — 22 janvier 1957. — M. Gaston Chazette demande à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées de lui préciser: 1° pour chacune des années 1954, 1955 et 1956 le nombre global des conscrits du département de la Creuse et leur répartition dans les différentes armes; 2° pour chacune des classes rappelées ou appelées, la même répartition avec l'indication du nombre de ceux qui ont été envoyés en Afrique du Nord.

7270. — 22 janvier 1957. — M. Michel Debré demande à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées s'il est exact que le Gouvernement français ait accepté qu'un général allemand puisse commander une partie de l'armée française.

(Secrétariat d'Etat aux forces armées [terre].)

7271. — 22 janvier 1957. — M. Emile Roux demande à M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) si un militaire hors cadre attaché à la mission française au Cambodge est susceptible de bénéficier de certains avantages de solde, d'indemnités d'alimentation, d'éloignement, de logement, etc.

#### EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

7272. — 22 janvier 1957. — Mme Marie-Hélène Cardot expose à M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, les faits suivants: il est distribué dans les écoles primaires — le fait a été vérifié notamment dans les Ardennes — des buvards. L'illustration représente une balance: dans un plateau, une litre de vin; dans l'autre, des aliments (lait, œufs, pain, viande). La légende publicitaire est ainsi libellée: « un litre de vin de 12° d'alcool équivaut à 850 grammes de lait, 370 grammes de pain, 585 grammes de viande, 5 œufs », le tout contresigné par trois professeurs de faculté. Enfin, ce buvard invite à boire le « grand vin d'Oranie » d'un producteur dénommé. Elle lui demande: 1° comment de tels faits peuvent-ils se produire dans nos écoles primaires, des inspecteurs de l'enseignement primaire et des parents d'élèves s'étant plaints de cet état de choses; 2° s'il n'estime pas que de tels faits sont incompatibles avec une éducation bien comprise et risquent d'être interprétés par les enfants comme une apologie de l'alcoolisme.

7273. — 22 janvier 1957. — M. Michel Yver informe M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, qu'à sa question écrite n° 883 il lui a été répondu, le 13 octobre 1949, que « le texte du décret portant règlement d'administration publique, prévu par l'ordonnance du 17 avril 1945, pour la liquidation des biens appartenant aux anciennes caisses des écoles privées, a bien été arrêté en conseil d'Etat après la consultation des ministres de l'intérieur et des finances. La parution du décret n'a été différée que pour permettre l'établissement d'un inventaire définitif et complet de l'actif des caisses en cause. Cette opération étant pratiquement terminée, la publication du texte en question interviendra incessamment ». En conséquence, il lui demande: 1° si le texte en question a été publié et la date exacte de sa publication; 2° dans le cas contraire les raisons valables pour lesquelles depuis 7 ans et 3 mois l'engagement du ministre de l'éducation nationale de l'époque n'a pas été tenu.

#### INTERIEUR

7274. — 22 janvier 1957. — M. Max Monichon expose à M. le ministre de l'intérieur que le nouveau régime de la taxe locale, tel qu'il a été établi en particulier par le décret n° 465 du 20 avril 1955 paru au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> mai 1955 et dont les dispositions ont été reconduites par la loi n° 56-780 du 4 août 1956, pour l'année 1957, crée de sérieuses difficultés à la plupart des communes pour établir leur budget. Le travail de préparation des budgets communaux a permis en effet de constater: — que les collectivités locales ont obligation de prévoir une majoration de 10 p. 100 des traitements et salaires de leur personnel et des charges sociales correspondantes; — que des dépenses obligatoires correspondant aux « contingents impossibles » sont, pour beaucoup d'entre elles, augmentées de 10 à 20 p. 100 par rapport à leur montant réel au cours de l'année 1955, dernier exercice budgétaire clos; — que les adjudications de travaux de constructions scolaires, de logements habitations à loyer modéré ou de première nécessité, de voirie, d'égoûts, d'aménagements et les appels d'offres de fournitures accusent une majoration de 10 à 20 p. 100 par rapport à 1955; — que les communes d'ortoirs et celles qui en particulier entreprennent la réalisation des plans d'assainissement indispensables, ont des charges qui vont croître dans des proportions énormes; — qu'en contrepartie, les recettes garanties au titre de la taxe locale (nouveau régime) — quand elles sont en augmentation — n'accusent pas, et de loin, une majoration équivalente à celle des dépenses; le Gouvernement se doit, devant cette situation, de prendre d'urgence les dispositions prévues à l'article 138 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 afin de mettre à la disposition des administrateurs communaux tous les moyens prévus par ladite loi. En conséquence, il lui demande quelles sont les dispositions qu'il compte prendre, par les décrets prévus à l'article 138 de la loi du 4 août 1956, pour permettre au profit des communes: 1° de remédier à la perte de recettes résultant pour les collectivités des exonérations fiscales intéressant la construction; 2° de prendre en considération pour le calcul des subventions et la répartition des fonds communs, l'accroissement de la population ayant déjà résulté ou pouvant résulter

de la réalisation des projets de construction; 3° d'assurer le perfectionnement des équipements collectifs les plus urgents et l'allègement des charges des emprunts et de créer ou transférer éventuellement les ressources nécessaires.

#### MINISTRE RESIDANT EN ALGERIE

7275. — 22 janvier 1957. — M. Michel Yver demande à M. le ministre résidant en Algérie s'il est exact, comme l'a rapporté la presse, qu'un haut fonctionnaire de son département ait employé un appareil magnétophone pour enregistrer la conservation d'un général de l'armée française; dans l'affirmative, qui a donné des instructions à cet effet et enfin si le ministre résidant en Algérie approuve cette façon de faire.

## REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

#### PRESIDENCE DU CONSEIL

(Secrétariat d'Etat chargé de la fonction publique.)

7171. — M. Jacques Delalande rappelle à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, que la loi n° 55-402 du 9 avril 1955 portant titularisation des assistantes sociales des administrations de l'Etat et adjointes d'hygiène scolaire prévoit, dans son article 4, que les règlements d'administration publique devaient, dans les deux mois suivant la promulgation de la loi, déterminer ses modalités d'application et lui demande les motifs pour lesquels ces règlements n'ont pas encore été pris, alors qu'un tel retard rend particulièrement instable la situation de ce personnel et, en dehors du préjudice qui lui est ainsi causé, empêche le recrutement du personnel qualifié et l'exécution des tâches qui pourraient lui être confiées. (*Question du 13 décembre 1956.*)

Réponse. — L'élaboration des mesures réglementaires prévues par la loi du 9 avril 1955 s'est heurtée à un certain nombre de difficultés provenant principalement de l'existence en ce domaine d'une autre disposition, la loi n° 55-1563 du 28 novembre 1955 relative à la réorganisation du service de santé scolaire et universitaire, et dans le cadre de laquelle doit être réglée la situation des assistantes sociales appartenant au département de l'éducation nationale. Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, a pris toutes dispositions pour régler le problème d'harmonisation préalable que cette dualité de régime avait fait naître et il est permis d'espérer que le ou les règlements nécessaires seront définitivement mis au point dans un très proche avenir.

#### AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

(Secrétariat d'Etat au budget.)

M. le secrétaire d'Etat au budget fait connaître à M. le président du Conseil de la République qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 7176, posée le 13 décembre 1956 par M. Etienne Rabouin.

(Secrétariat d'Etat à l'agriculture.)

7065. — M. Joseph Raybaud demande à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture s'il est vrai qu'un aménagement de la ristourne de 15 p. 100 sur l'achat de matériels agricoles serait envisagé. Le régime en serait le suivant: taux maintenu à 15 p. 100 jusqu'à une valeur d'achat de 1 million de francs; taux forfaitaire fixé à 150.000 francs pour une valeur de 1 million de francs à 1.500.000 francs; suppression de la ristourne pour une valeur supérieure à 1.500.000 francs. Si cela est exact, il lui demande également si les coopératives d'utilisation de matériel agricole, pour lesquelles les répercussions de cette mesure seraient très graves, ne pourraient pas être exceptées de ce régime et continuer à bénéficier de la ristourne sans limitation et sans aménagement. Un contrôle pourrait être exercé de telle sorte que cette mesure ne donne pas lieu à des abus et réponde exclusivement à l'objet du texte instituant le 15 p. 100: le progrès technique, économique et social des petites et moyennes exploitations. (*Question du 6 novembre 1956.*)

Réponse. — L'article 4 de la loi de finances pour 1957, n° 56-1327 du 29 décembre 1956, stipule que la baisse de 15 p. 100 sur le matériel agricole, instituée par l'article 22 (dernier alinéa) de la loi n° 51-404 du 10 avril 1954 portant réforme fiscale, ne peut en tout état de cause excéder 150.000 francs par achat unitaire et que cette disposition n'est pas applicable aux coopératives ayant pour objet l'utilisation en commun de matériel agricole. Ce texte

diffère du projet initial dont il est fait état dans la présente question, en ce sens que la ristourne n'est pas supprimée pour les achats d'une valeur supérieure à 1.500.000 francs et que les coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole continuent à bénéficier de l'ancien régime établi par la loi du 10 avril 1954 susvisée. Les modifications ainsi adoptées par le Parlement répondent donc au vœu formulé par l'honorable parlementaire.

**7125. — M. Jean Deguise expose à M. le secrétaire d'Etat à l'Agriculture** la situation dramatique dans laquelle se trouvent actuellement certaines exploitations agricoles de polycultures, motorisées à plus de 80 p. 100. Il résulte en effet d'une étude très poussée de la question: 1° que la consommation annuelle de fuel-oil et d'essence peut atteindre, dans ces exploitations, 200 litres par hectare labourable; 2° que les pluies continues de l'automne 1956 ont occasionné un retard considérable dans certains travaux, tels que charrois de betteraves, semis de blés ou labours d'automne. L'application pure et simple d'une attribution de 70 p. 100 par rapport à l'automne sec de 1955 ne correspond pas aux réalités de l'automne pluvieux de 1956. Il lui demande, en conséquence, quelles sont les mesures prises par lui pour remédier à cette situation. Devant l'urgence de certains besoins, quelles sont les demandes à faire pour obtenir les carburants indispensables. Les précautions nécessaires ont-elles été prises enfin pour satisfaire en toute propriété ces besoins urgents. M. le ministre de la production industrielle a déclaré que l'agriculture doit recevoir immédiatement les dotations indispensables pour la saison. Quel est le dispositif de mise en place diligent et efficace de cette décision. (Question du 29 novembre 1956.)

**Réponse.** — Pour les mois de novembre et décembre 1956, les agriculteurs dont les besoins en carburants n'ont pas été couverts par la dotation de base de fuel-oil ou les tickets d'essence détachée restant en leur possession, ont perçu des attributions complémentaires sur les contingents spécialisés réservés à cet effet pour les travaux agricoles et forestiers. Ces contingents, mis à la disposition du secrétariat d'Etat à l'agriculture par le secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce, ont été ventilés entre les services départementaux du génie rural qui en ont assuré la répartition entre les utilisateurs intéressés. Pour le mois de janvier 1957, de nouveaux contingents de fuel-oil domestique coloré et d'essence sont également affectés à l'agriculture et seront répartis par les ingénieurs en chef du génie rural, auxquels les besoins urgents et justifiés peuvent donc être signalés.

**7161. — M. Edgar Tailhades rappelle à M. le secrétaire d'Etat à l'Agriculture:** 1° que l'importation des haricots de semence (classification douanière 07-05 A a) est libérée en provenance des pays de l'O. E. C. E.; 2° que la taxe de compensation de 15 p. 100 n'est pas exigible mais que les services douaniers demandent que soit joint au certificat d'importation un visa technique délivré par le ministère de l'agriculture; et lui demande les raisons qui s'opposent à ce que ses services délivrent ce visa technique à un conservateur qui désire importer des pois de semence en provenance de Hollande. (Question du 11 décembre 1956.)

**Réponse.** — Les haricots secs sont effectivement libres de contingentement en provenance des pays adhérent à l'O. E. C. E. et la taxe spéciale temporaire de compensation n'est exigible que s'il s'agit de haricots secs de consommation. L'arrêté du 23 novembre 1954 détermine les conditions d'importation des haricots de semence. Les produits ne bénéficient de la tarification privilégiée que s'ils satisfont aux normes fixées dans cet arrêté, relatives à la pureté spécifique et à la faculté germinative des espèces importées. Le visa technique auquel il est fait allusion n'est pas prévu dans la réglementation actuelle. En l'état des textes, il ne peut donc être exigé par les services douaniers qui ne sauraient le substituer au contrôle des semences importées et autoriser le dédouanement sur simple présentation de ce visa. En toute hypothèse, le rôle des services de la douane est de vérifier la conformité de la marchandise importée avec l'énoncé de la déclaration en douane, en vue de l'application du tarif de faveur prévu pour les semences. Néanmoins, en raison de l'avantage que présente sur le plan technique la surveillance, par le département responsable de la ressource, du marché des semences d'importation, en raison également des garanties que les services de l'agriculture peuvent fournir concernant l'activité professionnelle exercée par le détenteur du titre d'importation, il est envisagé de placer les importations de légumes secs de semence sous le régime de la licence automatique visée par le département technique. Dans ces conditions, rien ne s'opposerait à ce que les services compétents du département de l'agriculture délivrent un visa technique à un conservateur importateur, signataire de contrats de multiplication de légumes secs de semence passés avec les producteurs.

**7205. — M. Jean Doussot expose à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** que, si le code rural prescrit le partage des cotisations en matière d'accident du travail et des cotisations d'allocations familiales, il n'y est fait aucune mention des droits que peut avoir le métayer à se faire rembourser une partie de la cotisation patronale des assurances sociales des ouvriers qu'il rémunère; et demande: 1° si, tenant compte qu'il est seul responsable de la main-d'œuvre soit permanente, soit saisonnière, le métayer doit supporter seul

la charge de la cotisation patronale des assurances sociales; 2° dans le cas contraire, suivant quelle règle le partage des cotisations doit être établi. (Question du 27 décembre 1956.)

**Réponse.** — Aux termes de l'article 15, paragraphe 2, du décret n° 50-144 du 20 avril 1950, les contributions patronales d'assurances sociales agricoles obligatoires dues au titre des ouvriers que rémunère le métayer ou du chef des membres salariés de la famille de celui-ci incombent à ce dernier et au propriétaire du corps de biens donné à mélayage, proportionnellement à leur part dans les produits de l'exploitation.

#### (Secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement.)

**7095. — M. Jean Doussot expose à M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** que des immeubles ayant été occupés et pillés par les armées d'occupation au cours de la dernière guerre ont été ensuite réquisitionnés pour y loger des réfugiés ou des personnes sans logement; que les propriétaires de ces immeubles ont été ainsi dans l'impossibilité de reconstituer le mobilier perdu ni de remettre en état lesdits immeubles en dehors du clos et du couvert. Et il lui demande si ces propriétaires peuvent prétendre à une indemnité calculée soit d'après la méthode forfaitaire, soit d'après leur police d'assurance ou s'ils peuvent obtenir un transfert de dommages pour une propriété urbaine ou agricole. (Question du 20 novembre 1956.)

**Réponse.** — Il convient d'observer en premier lieu que le fait de n'avoir pas encore reconstitué leur mobilier ne saurait priver les personnes auxquelles il est fait allusion du droit à indemnité qui aurait pu leur être reconnu. Ce n'est qu'au moment où cette indemnité viendrait à leur être versée que ces personnes pourraient être légalement tenues de justifier de l'emploi des sommes allouées aux fins de reconstitution des biens perdus. Les sinistrés mobiliers dont il s'agit pourront donc, dans le cadre de l'ordre de priorité institué en la matière, percevoir une indemnité calculée selon les méthodes réglementaires (forfait, valeur prouvée ou consistance prouvée). Les intéressés ont au surplus la faculté, par application de l'article 12 du décret du 9 août 1953 modifié, de solliciter le changement d'affectation de leur indemnité et d'utiliser cette indemnité à des travaux immobiliers dans les conditions fixées par les instructions des 24 janvier et 19 juin 1956. Il est rappelé qu'il doit s'agir de travaux à faire — et non déjà effectués — intéressant une habitation à usage de résidence principale.

#### AFFAIRES SOCIALES

**7137. — M. Maurice Walker expose à M. le ministre des affaires sociales** que la réunion de la commission de conciliation a été demandée par les organisations syndicales ouvrières du bâtiment de la région du Nord, le 25 juillet dernier, et lui demande: 1° pour quelles raisons cette commission n'a pu encore être réunie; 2° à quelle date aura lieu cette réunion. (Question du 4 décembre 1956.)

**Réponse.** — A la suite du dépôt de la demande de réunion de la commission régionale de conciliation par les organisations ouvrières du bâtiment de la région du Nord, des pourparlers ont repris en commission mixte en août et en septembre, après la période des vacances. Le syndicat intéressé C. F. T. C. a renouvelé sa demande de réunion de la commission régionale de conciliation, notamment, à la fin du mois d'octobre 1956. Pour tenter d'amener un rapprochement entre les points de vue des parties en cause, une entrevue a eu lieu, le 6 novembre 1956, entre un représentant patronal et un représentant de la C. F. T. C., en présence de M. l'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre de la 5<sup>e</sup> circonscription à Lille. Il a été reconnu que dans la plupart des cas les salaires réels payés aux ouvriers du bâtiment sont supérieurs aux salaires de base demeurés inchangés mais que dans certaines localités et certaines professions, ces salaires réels sont très voisins du salaire de base. L'organisation patronale a été invitée à agir auprès de ses mandants pour que ces anomalies cessent rapidement. Elle a le 27 novembre 1956 envoyé une circulaire en ce sens à tous ses adhérents. Depuis cette époque, l'inspection divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre n'a été saisie d'aucune réclamation. Il est, dans ces conditions, permis de considérer que la circulaire patronale précitée a été suivie d'effet.

#### (Secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population.)

**7183. — M. Jacques de Maupeou signale à M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** les graves inconvénients qui résultent pour le recrutement des assistantes sociales qui doivent faire face à des tâches toujours accrues (Nord-Africains, émigrants, écoles, dispensaires, hôpitaux, etc.) de la non-application de la loi n° 55-402 du 9 avril 1955, et lui demande: 1° pourquoi le décret qui aurait dû intervenir dans les deux mois n'a pas encore été publié; 2° à quelle date la publication de ce décret permettra à la loi d'entrer enfin en vigueur. (Question du 17 décembre 1956.)

**Réponse.** — Le projet de décret destiné à fixer, en application de la loi du 9 avril 1955, les modalités de titularisation des assistantes sociales de l'Etat a été transmis le 2 mars 1956 à la présidence du conseil et au ministère des affaires économiques et financières pour examen et avis. La mise au point définitive du texte en cause reste donc en suspens jusqu'à ce que ces départements

ministériels aient fait connaître leur réponse au secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population sur la teneur même du projet. En tout état de cause, je dois préciser que les assistantes sociales qui s'occupent des Nord-Africains ou des émigrants, des dispensaires ou des hôpitaux ne seraient pas touchées par l'application de ladite loi, car elles ne sont pas, en règle générale, des assistantes de l'Etat. En ce qui concerne le projet de règlement d'administration publique faisant l'objet de la présente question écrite, j'ajoute que, dans les conditions susénoncées, il n'est pas encore possible de préjuger la date à laquelle ledit projet pourra être soumis à l'avis du conseil d'Etat. Néanmoins, l'honorable parlementaire peut être assuré que, dans la mesure où la question ne dépend que des services du secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population, ceux-ci s'efforcent de la mener à bien avec toute la diligence désirable.

(Secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale.)

**7232.** — M. Jean Reynouard demande à M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale de lui préciser ce qu'il faut entendre par « membres de la famille » aux termes de l'article 23 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 et si, notamment, peuvent entrer dans le cadre de cet article des enfants mineurs normalement émancipés par le mariage. (Question du 26 décembre 1956.)

Réponse. — L'article 23 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 dispose que, « par membre de la famille, on entend : 1° le conjoint de l'assuré. Toutefois, le conjoint de l'assuré obligatoire ne peut prétendre aux prestations prévues à l'article précédent (prestations maladie) lorsqu'il bénéficie d'un régime obligatoire de sécurité sociale, lorsqu'il exerce, pour le compte de l'assuré ou d'un tiers personnellement, une activité professionnelle ne motivant pas son affiliation à un tel régime pour le risque maladie, lorsqu'il est inscrit au registre des métiers ou du commerce ou lorsqu'il exerce une profession libérale; 2° les enfants de moins de seize ans, non salariés, à la charge de l'assuré ou de son conjoint, qu'ils soient légitimes, naturels, reconnus ou non, adoptifs, pupilles de la nation dont l'assuré est tuteur ou enfants recueillis. Sont assimilés aux enfants de moins de seize ans : ceux de moins de dix-sept ans placés en apprentissage dans les conditions déterminées par le titre 1<sup>er</sup> du livre 1<sup>er</sup> du code du travail et le décret du 24 mai 1938 sur l'orientation et la formation professionnelles; ceux de moins de vingt ans qui poursuivent leurs études; ceux de moins de vingt ans qui sont, par suite d'infirmités ou de maladies chroniques, dans l'impossibilité permanente de se livrer à un travail salarié; 3° l'ascendant, le descendant, le collatéral jusqu'au troisième degré ou l'allié au même degré de l'assuré social qui vit sous le toit de celui-ci et qui se consacre exclusivement aux travaux du ménage et à l'éducation d'au moins deux enfants de moins de quatorze ans à la charge de l'assuré ». Il résulte en particulier de ces dispositions que l'enfant mineur d'un assuré, émancipé par le mariage, peut, s'il remplit les conditions d'âge visées ci-dessus et se trouve à la charge de l'assuré, recevoir les prestations du chef de celui-ci.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

**7193.** — M. Henri Cornat demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre si un pensionné de la guerre 1939-1945, invalide au taux de 50 p. 100 pour blessure en service commandé le 4 septembre 1939, « enfoncement de la table externe du crâne sur une longueur de 3 x 2 centimètres région fronto-pariétale droite » qui, malgré sa blessure grave, a quitté sur sa demande l'hôpital de Rennes le 10 septembre 1939 — dans la zone des armées, le 11 septembre, zone où il a été soigné jusqu'au 21 septembre 1939 — qui, fait prisonnier, a été rapatrié d'Allemagne au titre de sa blessure et a obtenu une pension définitive de 50 p. 100 — ne devait en fait ni faire la guerre, ni subir les rigueurs de la captivité — peut prétendre au bénéfice de l'article 4 du décret du 28 janvier 1954 portant règlement d'administration publique de la loi du 17 juillet 1952. (Question du 19 décembre 1956.)

Réponse. — L'intéressé peut prétendre à l'application des dispositions de l'article 4 du décret du 23 janvier 1954, dernier alinéa, s'il a contracté sa blessure dans une unité combattante.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMÉES

**7114.** — M. Marcel Boulangé expose à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées le cas d'un militaire engagé volontaire à l'âge de seize ans et qui compte actuellement, depuis cette date, quinze ans de services effectifs au cours desquels il a effectué les campagnes d'Italie, de France, d'Allemagne, d'Indochine et d'Algérie. Il lui demande si, compte tenu de ce cas exceptionnel, le militaire en question, qui est marié et père de deux enfants, peut espérer voir les deux années de service accomplies avant ses dix-huit ans prises en considération pour le calcul de sa retraite. (Question du 22 novembre 1956.)

Réponse. — En vertu de la réglementation en vigueur, les engagements dans l'armée ne peuvent être souscrits qu'à partir de l'âge de dix-huit ans en temps de paix et de dix-sept ans en temps de guerre. En vue de régulariser la situation des militaires qui, par

suite de circonstances exceptionnelles, ont pu au cours de la guerre 1939-1945, se trouver dans les rangs de l'armée avant l'âge de dix-sept ans, une étude est en cours pour faire remonter à seize ans le point de départ de leurs services valables pour la retraite.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

**7027.** — M. Fernand Auberger demande à M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de lui faire connaître : 1° le nombre d'instituteurs et le nombre d'institutrices qui exerçaient précédemment en Algérie et qui ont obtenu une nomination dans la métropole au 1<sup>er</sup> octobre 1956; 2° les conditions dans lesquelles ces mutations sont intervenues et en particulier si les mutations ont été demandées par les bénéficiaires ou imposées par l'administration; 3° quels sont les éléments du barème qui ont été retenus afin de respecter à la fois les intérêts du personnel métropolitain et les intérêts du personnel rapatrié. (Question du 16 octobre 1956.)

Réponse. — 1° Six cent quarante-huit instituteurs et institutrices qui exerçaient précédemment dans les départements de l'Algérie ont obtenu leur exeat pour une nomination dans la métropole au 1<sup>er</sup> octobre 1956; 2° les bénéficiaires de ces mutations avaient invoqué, soit des raisons de famille ou de santé, soit les événements d'Algérie. Des mutations ont été prononcées également en faveur d'institutrices se réclamant du bénéfice de la loi Roustan. Par ailleurs, vingt-huit instituteurs et institutrices, interdits de séjour par les autorités préfectorales en vertu du décret du 17 mars 1956 ont été mis dans l'obligation de demander un poste provisoire en métropole; ils continuent à être rétribués sur le budget algérien; 3° la nomination de ces maîtres dans les départements de la métropole n'a pas soulevé de difficultés et les éléments du barème retenus par les départements qui les ont accueillis n'ont donné lieu à aucune réclamation, tant de la part des maîtres mutés, que de la part du personnel métropolitain. Cependant, si l'honorable parlementaire a été saisi de contestations à ce sujet, qui ont pu motiver la présente question écrite, il est prié de les faire connaître. Le ministre de l'éducation nationale s'efforcera de régler dans les meilleures conditions possibles les situations particulières qui lui seront signalées.

**7216.** — M. Fernand Auberger rappelle à M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, que les mesures de transformation d'emploi, qui doivent permettre le reclassement des maîtres d'éducation physique et sportive dans le corps des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, ont été votées depuis cinq années; lui signale qu'elles sont encore prévues dans le budget de l'éducation nationale compris dans la loi de finances de 1957 et lui demande de lui faire connaître quelles sont les dispositions qu'il compte prendre afin de faire appliquer enfin une mesure votée depuis cinq ans. (Question du 29 décembre 1956.)

Réponse. — La transformation d'emplois de maître d'éducation physique et sportive en chargés d'enseignement se poursuit chaque année dans le cadre du budget: une nouvelle tranche de 400 transformations figure à la loi de finances pour 1957 qui comporte également la création pure et simple de 80 emplois de chargés d'enseignement. Le statut de ce nouveau corps, qui fixera notamment les conditions d'intégration des maîtres d'éducation physique et sportive, est en cours d'instruction au ministère des affaires économiques et financières et au secrétariat d'Etat à la présidence du conseil (direction de la fonction publique). On peut espérer que les dispositions prévues par le projet de décret seront prochainement applicables.

INTERIEUR

**7116.** — M. Joseph Raybaud expose à M. le ministre de l'intérieur que la Côte-d'Azur dépend strictement de la région marseillaise dans le domaine économique, juridique, universitaire; en outre que le département des Alpes-Maritimes n'a que deux départements limitrophes (Var et Basses-Alpes). Il lui demande s'il n'est pas possible d'accorder une dérogation générale aux automobilistes dont les voitures sont immatriculées dans les Alpes-Maritimes afin qu'ils puissent se rendre également dans les Bouches-du-Rhône et inversement. (Question du 22 novembre 1956.)

Réponse. — Sous réserve de l'importance des dotations d'essence dont ils peuvent bénéficier, question qui relève de la compétence de M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, les automobilistes dont la voiture est immatriculée dans les Alpes-Maritimes peuvent librement se rendre dans les Bouches-du-Rhône et inversement. En effet, un arrêté interministériel du 14 janvier 1957 a prorogé jusqu'à nouvel ordre la suspension, édictée par l'arrêté du 20 décembre 1956, de l'application des dispositions des arrêtés des 7 et 14 novembre 1956 portant limitation de la circulation automobile.

**7186.** — Mme Marie-Hélène Cardot demande à M. le ministre de l'intérieur les raisons pour lesquelles l'arrêté du 27 novembre 1956 concernant la répartition du carburant auto n'a pas porté abrogation des dispositions de l'arrêté du 7 novembre 1956 limitant la circulation des véhicules autres que les véhicules utilitaires, au départe-

ment d'immatriculation et aux départements limitrophes sauf autorisation spéciale, et s'il ne lui paraît pas opportun d'abroger ce dernier arrêté, ou tout au moins d'en modifier les dispositions afin que les automobilistes puissent circuler dans les zones géographiques définies de façon rationnelle et équitable. Nombreux sont en effet les automobilistes qui ne peuvent se rendre dans certains centres situés dans des départements non limitrophes alors qu'ils peuvent effectuer un trajet beaucoup plus long dans le cadre des départements limitrophes. (Question du 17 décembre 1956.)

*Réponse.* — Sous réserve de l'importance des dotations de carburant dont ils peuvent bénéficier, question qui relève de la compétence de M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, les automobilistes peuvent circuler librement. En effet, un arrêté interministériel du 11 janvier 1957 a prorogé jusqu'à nouvel ordre la suspension, édictée par l'arrêté du 20 décembre 1956, de l'application des dispositions des arrêtés des 7 et 14 novembre 1956 portant limitation de la circulation automobile.

#### JUSTICE

**7158.** — Mme Marie-Hélène Cardot signale à M. le ministre d'Etat, chargé de la justice, qu'à la suite du rattachement des tribunaux, certains parquets et tribunaux de rattachement remettent les citations à comparaître et les significations des jugements correctionnels aux huissiers du tribunal de rattachement au lieu et place de ceux du tribunal rattaché alors que ces derniers continuent à assurer le service de toutes les audiences, et lui demande s'il n'estime pas que cette pratique soit préjudiciable à ces officiers ministériels. (Question du 6 décembre 1956.)

*Réponse.* — L'article 5 du décret du 28 mars 1934 qui a institué les tribunaux rattachés dispose qu'« il n'est rien modifié à la compétence territoriale des officiers publics et ministériels des circonscriptions réunies ». D'autre part, l'article 7 du décret du 29 février 1956, qui prévoit qu'en matière criminelle, correctionnelle ou de simple police les huissiers de justice ne peuvent instrumenter, sans un mandement exprès, hors du canton de leur résidence, stipule que « ce mandement ne peut charger l'huissier de justice d'instrumenter hors du ressort du tribunal de première instance de sa résidence ». Il résulte de ces textes que les huissiers de justice du tribunal de rattachement ne sont pas compétents pour instrumenter dans le ressort du tribunal rattaché. Afin de permettre à la chancellerie de faire procéder à une enquête, l'honorable parlementaire est prié de bien vouloir faire connaître les cas auxquels elle se réfère.

**7167.** — M. André Armengaud demande à M. le ministre d'Etat, chargé de la justice, de lui indiquer comment se calculent et à combien s'élèvent les honoraires auxquels a droit un notaire, en vertu du tarif, à raison des actes ci-après: 1° Constitution d'une société à responsabilité limitée au capital de 50 millions de francs, dont 10 millions par apport en espèces, 30 millions par apport en nature effectué par X et 10 millions par apport effectué par Y: a) lorsque les statuts sont établis sous seing privé par les parties seules et déposés ensuite aux minutes du notaire, mais sans reconnaissance d'écritures et de signatures; b) lorsqu'ils sont établis sous seing privé par le notaire et déposés ensuite à ses minutes, mais sans reconnaissance d'écritures et de signatures; c) lorsqu'ils sont établis sous seing privé par le notaire et déposés ensuite à ses minutes avec reconnaissance d'écritures et de signatures; d) lorsqu'ils sont établis par acte notarié; e) lorsqu'ils sont établis sous seing privé par le notaire, mais non déposés à ses minutes. 2° Constitution d'une société anonyme au capital de 50 millions de francs, dont 10 millions par apport en espèces, 30 millions par apport en nature effectué par X et 10 millions par apport en nature effectué par Y: a) lorsque les statuts sont établis sous seing privé par le fondateur et les apporteurs seuls et déposés ensuite aux minutes du notaire, mais sans reconnaissance d'écritures et de signatures; b) lorsqu'ils sont établis sous seing privé par le notaire et déposés ensuite à ses minutes, mais sans reconnaissance d'écritures et de signatures; c) lorsqu'ils sont établis sous seing privé par le notaire et déposés ensuite à ses minutes avec reconnaissance d'écritures et de signatures; d) lorsqu'ils sont établis par acte notarié. En considérant, s'il y a lieu, que les procès-verbaux des assemblées constitutives sont dressés, soit sous seing privé, soit en la forme authentique, selon les mêmes distinctions que ci-dessus pour les statuts. (Question du 11 décembre 1956.)

**7168.** — M. André Armengaud demande à M. le ministre d'Etat, chargé de la justice, de lui indiquer comment se calculent et à combien s'élèvent les honoraires du notaire en application du tarif à l'occasion des actes ci-après: I. — Augmentation de capital de

cinquante millions de francs d'une société anonyme décidée par une même assemblée dont vingt-cinq millions en espèces et vingt-cinq millions par apport en nature, étant précisé que l'augmentation de capital en espèces sera définitivement réalisée d'abord et celle en nature ensuite: a) lorsque l'acte d'apport en nature est établi s. s. p. par les parties seules et déposé ensuite aux minutes du notaire, mais sans reconnaissance d'écritures et de signatures; b) lorsqu'il est établi s. s. p. par le notaire et déposé ensuite à ses minutes mais sans reconnaissance d'écritures et de signatures; c) lorsqu'il est établi s. s. p. par le notaire et déposé ensuite à ses minutes avec reconnaissance d'écritures et de signatures; d) lorsqu'il est établi par acte notarié; e) lorsqu'il est établi s. s. p. par le notaire, mais non déposé à ses minutes; en considérant, s'il y a lieu, que les procès-verbaux des assemblées sont dressés, soit s. s. p., soit en la forme authentique selon les mêmes distinctions que ci-dessus pour l'acte d'apport. II. — Augmentation de capital de cinquante millions de francs par incorporation de réserves: a) lorsque le procès-verbal de l'assemblée est établi s. s. p. par les parties seules, et déposé ensuite aux minutes du notaire, mais sans reconnaissance d'écritures et de signatures; b) lorsqu'il est établi s. s. p. par le notaire, et déposé ensuite à ses minutes, mais sans reconnaissance d'écritures et de signatures; c) lorsqu'il est établi s. s. p. par le notaire et déposé ensuite à ses minutes avec reconnaissance d'écritures et de signatures; d) lorsqu'il est établi par acte notarié; e) lorsqu'il est établi s. s. p. par le notaire, mais non déposé à ses minutes. III. — Augmentation de capital d'une société à responsabilité limitée de cinquante millions de francs réalisée par la même assemblée, dont vingt-cinq millions par incorporation de réserves et vingt-cinq millions en espèces, d'après les mêmes distinctions que celles indiquées au paragraphe II. (Question du 11 décembre 1956.)

**7169.** — M. André Armengaud demande à M. le ministre d'Etat, chargé de la justice, de lui indiquer comment se calculent et à combien s'élèvent les honoraires du notaire, en application du tarif, à l'occasion de l'acte ci-après: fusion de trois sociétés A, B, et C, les sociétés A et B étant absorbées par C: a) lorsque l'acte d'apport est établi s. s. p. par les parties seules et déposé ensuite aux minutes du notaire mais sans reconnaissance d'écritures et de signatures; b) lorsqu'il est établi s. s. p. par le notaire et déposé ensuite à ses minutes mais sans reconnaissance d'écritures et de signatures; c) lorsqu'il est établi s. s. p. par le notaire et déposé ensuite à ses minutes avec reconnaissance d'écritures et de signatures; d) lorsqu'il est établi par acte notarié; e) lorsqu'il est établi s. s. p. par le notaire, mais non déposé à ses minutes. En considérant, s'il y a lieu, que les procès-verbaux des assemblées sont dressés, soit s. s. p., soit en la forme authentique selon les mêmes distinctions que ci-dessus, étant précisé que: A a un actif brut de 20 millions de francs et un passif de 2 millions de francs s'imputant pour 100.000 francs sur espèces en caisse, 900.000 francs sur clients débiteurs et 1 million de francs sur immeubles; B a un actif brut de 30 millions de francs et un passif de 2 millions de francs s'imputant pour 100.000 francs sur espèces en caisse, 900.000 francs sur clients débiteurs et 1 million de francs sur immeubles, le calcul des honoraires serait-il différent selon que l'absorption de A et B par C doit avoir lieu simultanément ou peut se réaliser séparément. (Question du 11 décembre 1956.)

**7170.** — M. André Armengaud demande à M. le ministre d'Etat, chargé de la justice, de lui indiquer comment se calculent et à combien s'élèvent les honoraires du notaire en application du tarif, à l'occasion des actes ci-après: I. — Cession de parts d'une société civile moyennant 1 million de francs; a) lorsque l'acte est établi s. s. p. par les parties seules et déposé ensuite aux minutes du notaire, mais sans reconnaissance d'écritures et de signatures; b) lorsqu'il est établi s. s. p. par le notaire et déposé ensuite à ses minutes, mais sans reconnaissance d'écritures et de signatures; c) lorsqu'il est établi s. s. p. par le notaire et déposé ensuite à ses minutes avec reconnaissance d'écritures et de signatures; d) lorsqu'il est établi par acte notarié; e) lorsqu'il est établi s. s. p. par le notaire mais non déposé à ses minutes. II. — Cession d'actions d'une société anonyme moyennant 1 million de francs d'après les mêmes distinctions que celles indiquées au n° I. (Question du 11 décembre 1956.)

*Réponse.* — Le tarif des notaires est fixé par le décret du 19 septembre 1953 modifié par décrets des 14 août 1954, 29 juillet 1955 et 7 mai 1956. Il ne peut appartenir qu'aux juridictions compétentes (Juge taxateur, et, sur opposition à taxe, tribunal de première instance), de franchir les contestations qui pourraient s'élever au sujet de l'application de ces textes aux cas d'espèce signalés par l'honorable parlementaire.